



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 127 publié le 26 août 2021

Sommaire affiché du 26 août 2021 au 25 octobre 2021

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n°993 portant fixation pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de AAPISE signée le 28/07/2021
- Décision tarifaire n°1474 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2021 de FAM LA MAISON VALENTINE signée le 20/08/2021
- Décision tarifaire n°1475 portant fixation du prix de journée pour l'année 2021 de MAS LA BEAUCERAIE signée le 20/08/2021
- Décision tarifaire n°1476 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2021 de FAM JOIE DE CREER signée le 20/08/2021
- Décision tarifaire n°1477 portant fixation du prix de journée pour l'année 2021 de MAS LA CHALOUETTE signée le 20/08/2021
- Décision tarifaire n°1496 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 de SEEAD signée le 20/08/2021
- Décision tarifaire n°1479 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2021 de FAM JACQUES CŒUR signée le 20/08/2021
- Décision tarifaire n°1480 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2021 de FAM LE MALONNIER signée le 20/08/2021
- Décision tarifaire n°1063 portant fixation pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de GAPAS signée le 28/07/2021
- Décision tarifaire n°1078 portant fixation pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de LES JOURS HEUREUX signée le 28/07/2021
- Décision tarifaire n°1499 portant fixation du prix de journée pour l'année 2021 de IME ARC EN CIEL signée le 20/08/2021
- Décision tarifaire n°1500 portant fixation pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de PAPILLONS BLANCS ESSONNE signée le 20/08/2021
- Décision tarifaire n°1484 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2021 de FAM DASSAULT signée le 20/08/2021
- Décision tarifaire n°1486 portant fixation du prix de journée pour l'année 2021 de MAS DASSAULT signée le 20/08/2021
- Décision tarifaire n°1487 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2021 de FAM LA LENDEMAINE signée le 20/08/2021
- Décision tarifaire n°1501 portant fixation du prix de journée pour l'année 2021 de EEP LES TOUT PETITS signée le 20/08/2021
- Décision tarifaire n°1502 portant fixation du prix de journée pour l'année 2021 de MAS LES MOLIERES signée le 20/08/2021
- Décision tarifaire n°1505 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 de SESSAD LES TOUT PETITS signée le 20/08/2021

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/208 du 19 août 2021 portant imposition à la société WIENERBERGER SAS de mesures de mise en sécurité et de mesures d'urgence prises à titre conservatoire pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile située lieux-dits « La Criblerie » et « Les Friches » sur la commune du VAL-SAINT-GERMAIN (91530)
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/209 du 19 août 2021 mettant en demeure la société WIENERBERGER SAS de respecter les prescriptions applicables pour la carrière à ciel ouvert d'argile située Lieux-dits "La Criblerie" et "Les Friches" sur le territoire de la commune du VAL-SAINT-GERMAIN (91530)
- Arrêté préfectoral n°n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/210 du 19 août 2021 mettant en demeure la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) de respecter les prescriptions applicables pour la carrière à ciel ouvert d'argile située lieu-dit « La Muette » sur le territoire de la commune d'ANGERVILLIERS (91470) et lieux-dits « La Patte d'Oie », « Les Houdoux » et « Les Rochettes de Granville » sur le territoire de la commune du VAL-SAINT-GERMAIN (91530)
- Arrêté inter-préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/212 du 20 août 2021 mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de respecter les dispositions de l'article R.554-46 du code de l'environnement concernant les canalisations de transport de carburéacteur alimentant l'aéroport d'Orly
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/213 du 24 août 2021 mettant en demeure la société PICHETA de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Route des Loges sur le territoire de la commune de LA NORVILLE (91290)

DCSIPC

- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 986 du 9 août 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Mennecy
- Arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC 1046 du 20 août 2021 portant modification temporaire des limites des zones publiques et réservées sur l'aérodrome de Cerny-La Ferté-Alais

DDT

- Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence n° 2021-69 du 25 août 1991
- Arrêté n° 2021-DDT-SEA- 329 portant subdélégation de signature dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2022 de la région Ile-de-France
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP-327 du 18 août 2021 approuvant le cahier des charges de cession à ORCHARD d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP-328 du 18 août 2021 approuvant le cahier des charges de cession à SC LA CLE DE SAINT PIERRE - M. Arnaud LAFROGNE d'un terrain sis ZAC de la Clé de

Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP-330 du 19 août 2021 approuvant le cahier des charges de cession à ART IMMO d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 336 du 24 août 2021 approuvant le cahier des charges de cession à MIKAREN (MECAPLASTIC) d'un terrain sis ZAC du Plessis-Saucourt à TIGERY
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP-337 du 24 août 2021 approuvant le cahier des charges de cession à MIKAREN (MECAPLASTIC) d'un terrain sis ZAC du Plessis-Saucourt à TIGERY

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

- Arrêté portant délégation de signature à Madame REYMBAUT Alice, adjointe à la cheffe du département de la sécurité et de la détention

DRCL

- Arrêté interpréfectoral n° 2021 -PREF-DRCL-604 du 25 août 2021 portant adhésion de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de ses compétences en matière d'électricité et de gaz, pour les communes d'Ablon-sur-Seine, d'Athis-Mons, de Juvisy-sur-Orge, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge, de Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon
- Arrêté interpréfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 605 du 25 août 2021 portant adhésion du Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de ses compétences en matière d'électricité et de gaz
- Arrêté interpréfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 606 du 25 août 2021 portant adhésion au syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS), du syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de la région d'Arpajon (SIEGRA) et sa dissolution
- Arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 607 du 25 août 2021 portant adhésion de la commune d'Épinay-sous-Sénart au Syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de sa compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables
- Arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 608 du 25 août 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) et des statuts annexés
- Arrêté inter-préfectoral n°2021-PREF.DRCL- 609 du 25 août 2021 portant adhésion au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Baulne, Boutigny-sur-Essonne, Cerny, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Maise, Moigny-sur-École, Oncy-sur-École, Orveau, Vayres-sur-Essonne et Videlles et, au titre de la compétence « GEMAPI » de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) pour le territoire des communes de Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais,

Roinvilliers et Valpuiseaux, au Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE)

- Arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 610 du 25 août 2021 portant adhésion des communes d'Ollainville et de Breuillet au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au titre de ses compétences en matière de « mobilité propre »

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2021-037 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles d'accès à l'autoroute A10 Y pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau du lundi 30 août 2021 à 21h30 au vendredi 3 septembre 2021 à 5H30

EPS BARTHELEMY DURAND

- Décision n° 07-2021 relative aux gardes de direction comportant délégation de signature

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2021-00857 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 30 août 2021 au dimanche 26 septembre 2021 inclus

- Arrêté n° 2021-00861 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n°145/21/SPE/BSPA/MANIF AÉRIEN 13-21 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée " Fête Aérienne 2021 – 48ème édition" le samedi 28 et dimanche 29 août 2021 sur l'aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais organisée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS

DECISION TARIFAIRE N°993 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AAPISE - 910707645

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VIEUX CHATRES - 910016443

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA FEUILLERAIE - 910690171

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA GUILLEMAINE - 910707397

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CHALOUETTE - 910815307

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/02/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAPISE (910707645) dont le siège est situé 4, AV DE VERDUN, 91290, ARPAJON, a été fixée à 7 639 768,36€, dont 130 889.01€ à titre non reductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 639 768.36 €
(dont 7 639 768.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0.00	1 931 643.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690171	0.00	2 045 842.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910707397	0.00	2 569 799.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815307	0.00	0.00	1 092 482.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0.00	66.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690171	0.00	273.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910707397	0.00	225.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815307	0.00	0.00	222.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 636 647.37€ (dont 636 647.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 435 154.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 435 154.82 €
 (dont 7 435 154.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0.00	1 931 643.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690171	0.00	1 914 953.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910707397	0.00	2 569 799.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815307	0.00	0.00	1 018 758.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0.00	66.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690171	0.00	255.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910707397	0.00	225.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815307	0.00	0.00	207.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 619 596.24 €
 (dont 619 596.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

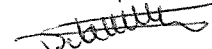
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPISE (910707645) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 28/07/2021

P/Pour le Directeur de la Délégation de l'Essonne,

L'inspectrice



Martine DELAVOIX

DECISION TARIFAIRE N° 1474 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LA MAISON VALENTINE - 910010628

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2006 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON VALENTINE (910010628) sise 1, PL DE L ORME ST MARC, 91850, BOURAY SUR JUINE et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPEI DE L'ESSONNE (910810407) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 964 954.33€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 412.86€.
- Soit un forfait journalier de soins de 68.70€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 964 954.33€
(douzième applicable s'élevant à 80 412.86€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 68.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPEI DE L'ESSONNE (910810407) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le **20 AOUT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission
Référé cellule PH

Aline BOUSSAC

DECISION TARIFAIRE N°1475 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS LA BEAUCERAIE - 910814664

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA BEAUCERAIE (910814664) sise 8, R DES EPINANTS, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ATASH (170017321) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA BEAUCERAIE (910814664) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 944.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 490 278.69
	- dont CNR	23 763.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	445 643.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 267 866.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 032 691.88
	- dont CNR	23 763.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	223 524.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 650.90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA BEAUCERAIE (910814664) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	230.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ATASH » (170017321) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES Le **20 AOUT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission
Référénte cellule PH


Stéphanie **BOUSSAC**

DECISION TARIFAIRE N° 1476 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM JOIE DE CREER - 910019207

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/02/2014 de la structure FAM dénommée FAM JOIE DE CREER (910019207) sise 85, R DES ROSSAYS, 91600, SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASS .ATELIER CLUB JOIE DE CREER (910001213) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 397 857.37€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 154.78€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 397 857.37€
(douzième applicable s'élevant à 33 154.78€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS .ATELIER CLUB JOIE DE CREER (910001213) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES Le **20 AOÛT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission
Référénte cellule PH

Aline BOUSSAC

DECISION TARIFAIRE N°1477 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS LA CHALOUETTE - 910003508

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) sise 78, R DE VALORGE, 91220, BRETIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 315.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 761 195.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 040.45
	- dont CNR	-7 900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 228 551.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 010 045.86
	- dont CNR	-7 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 488.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	149 017.38
	TOTAL Recettes	2 228 551.24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	258.25	173.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	362.91	243.15	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) » (910003458) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le , **20 AOUT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission
Référente cellule PH


Aline BOUSSAC

DECISION TARIFAIRE N°1496 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SEEAD ST MICHEL SUR ORGE - 910019280

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 25/05/2011 de la structure EEAH dénommée SEEAD ST MICHEL SUR ORGE (910019280) sise 0, R DES ROSIERES, 91240, SAINT MICHEL SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASS CHALOUPETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEEAD ST MICHEL SUR ORGE (910019280) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 252 884.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 263.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 588.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 730.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	308 582.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	252 884.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	55 698.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 073.68€.

Le prix de journée est de 66.90€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 308 582.52€
(douzième applicable s'élevant à 25 715.21€)
 - prix de journée de reconduction : 81.64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE)» (910003458) et à la structure dénommée SEEAD ST MICHEL SUR ORGE (910019280).

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **20 AOUT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission
Référente cellule PH

Aline BOUSSAC



DECISION TARIFAIRE N° 1479 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM JACQUES COEUR - 910018498

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/12/2008 de la structure FAM dénommée FAM JACQUES COEUR (910018498) sise 9, R JACQUES COEUR, 91600, SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOLUDIA (930028436) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 590 519.66€ au titre de 2021, dont -4 457.43€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 209.97€.
- Soit un forfait journalier de soins de 78.16€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 594 977.09€
(douzième applicable s'élevant à 49 581.42€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 78.75€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOLUDIA (930028436) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES ,Le **20 AOUT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

la chargée de mission
Référente cellule PH

Aline BOUSSAC



DECISION TARIFAIRE N° 1480 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LE MALONNIER - 910022615

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/03/2016 de la structure FAM dénommée FAM LE MALONNIER (910022615) sise 172, VOI DU CHEMINET, 91420, MORANGIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOLUDIA (930028436) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 204 962.71€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 080.23€.
- Soit un forfait journalier de soins de 89.15€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 204 962.71€
(douzième applicable s'élevant à 17 080.23€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 89.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOLUDIA (930028436) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES Le **20 AOUT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission
Référente cellule PH

Aline BOUSSAC

DECISION TARIFAIRE N°1063 PORTANT FIXATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE - 590001681

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L ALTER EGO - 910007988

Institut pour déficients visuels - IME JEAN PAUL - 910018472

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE TREMPLIN - 910018506

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CONFLUENCES - 910018993

Institut médico-éducatif (IME) - IME NOTRE ECOLE - 910814185

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) dont le siège est situé 87, R DU MOLINEL, 59700, MARCQ EN BAROEUL, a été fixée à 13 415 607,67 €, dont -136 904.21€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 415 607.67 €
(dont 13 415 607.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	4 383 781.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	4 707 512.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	434 161.96	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	1 220 215.54	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	2 669 935.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	408.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	416.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	174.01	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	244.53	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	323.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 117 967.30 (dont 1 117 967.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 552 511.88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 552 511.88 €
(dont 13 552 511.88€ imputable à l'Assurance Maladie)


Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	4 425 240.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	4 775 046.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	439 486.65	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	1 230 530.04	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	2 682 208.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	412.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	422.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	176.15	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	246.60	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	325.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 129 375.99
(dont 1 129 375.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) et aux structures concernées.

Pour le Directeur de la Délégation de l'Essonne,
par délégation, l'inspectrice du
département autonomie, Justine GOILLIOT.



DECISION TARIFAIRE N°1078 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES JOURS HEUREUX - 750721466

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES JOURS HEUREUX - 910000173

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE NOISEAU - 940019342

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/02/2015, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) dont le siège est situé 20, R RIBERA, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 9 884 137.49€, dont 45 139.50€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 884 137.49 €
(dont 9 884 137.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	6 264 447.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019342	3 619 690.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	302.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019342	278.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 823 678.12€
(dont 823 678.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 838 997.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 838 997.99 €
(dont 9 838 997.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	6 270 447.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019342	3 568 550.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	302.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019342	274.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 819 916.50 € (dont 819 916.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JOURS HEUREUX (750721466) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 28/07/2021

P/Pour le Directeur de la Délégation de l'Essonne,

L'inspectrice


Martine DELAVOIX

DECISION TARIFAIRE N°1499 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
IME ARC EN CIEL - 910690148

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ARC EN CIEL (910690148) sise 3, AV DU BELLAY, 91170, VIRY CHATILLON et gérée par l'entité dénommée LA MAISON MATERNELLE (750806523) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ARC EN CIEL (910690148) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 896.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 516 472.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 252.36
	- dont CNR	-28 987.50
	Reprise de déficits	7 257.82
	TOTAL Dépenses	2 108 878.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 108 878.51
	- dont CNR	-28 987.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 108 878.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ARC EN CIEL (910690148) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	195.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	188.02	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA MAISON MATERNELLE » (750806523) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES Le **20 AOUT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission
Référente cellule PH

Aline BOUSSAC



DECISION TARIFAIRE N°1500 PORTANT FIXATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE - 910707777

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA NACELLE - 910002757

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAMPOUX - 910690197

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L OREE DU BOIS - 910690338

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES JARDINS DE L AQUEDUC - 910813195

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PAPILLONS BLANCS - 910815216

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) dont le siège est situé 3, AV CHARLES DE GAULLE, 91000, EVRY COURCOURONNES, a été fixée à 15 958 059.31€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 958 059.31 €

(dont 15 958 059.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0.00	2 401 140.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690197	0.00	3 921 591.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690338	7 402 517.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813195	0.00	1 720 436.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815216	0.00	0.00	512 373.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0.00	70.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690197	0.00	244.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690338	323.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813195	0.00	65.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

910815216	0.00	0.00	205.28	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	--------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 329 838.27 (dont 1 329 838.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 958 059.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 958 059.31 €
(dont 15 958 059.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0.00	2 401 140.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690197	0.00	3 921 591.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690338	7 402 517.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813195	0.00	1 720 436.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815216	0.00	0.00	512 373.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0.00	70.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690197	0.00	244.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690338	323.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

910813195	0.00	65.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815216	0.00	0.00	205.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 329 838.27 (dont 1 329 838.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

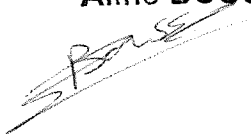
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le **20 AOUT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission
Référente cellule PH

Aline BOUSSAC



DECISION TARIFAIRE N° 1484 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM DASSAULT - 910019223

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/07/2009 de la structure FAM dénommée FAM DASSAULT (910019223) sise 2, BD DE LA VERVILLE, 91540, MENNECY et gérée par l'entité dénommée PÔLE HANDICAP SERGE DASSAULT (910000108) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 581 815.57€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 484.63€.
- Soit un forfait journalier de soins de 72.82€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 581 815.57€
(douzième applicable s'élevant à 48 484.63€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 72.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PÔLE HANDICAP SERGE DASSAULT (910000108) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES ,Le **20 AOUT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission
Référénte cellule PH

Aline BOUSSAC



DECISION TARIFAIRE N°1486 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS DASSAULT - 910020296

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/03/2012 de la structure MAS dénommée MAS DASSAULT (910020296) sise 1, R Jean Piestre, 91100, CORBEIL ESSONNES et gérée par l'entité dénommée PÔLE HANDICAP SERGE DASSAULT (910000108) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DASSAULT (910020296) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	861 999.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 536 405.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	561 025.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 959 429.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 588 035.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	262 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	108 594.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DASSAULT (910020296) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PÔLE HANDICAP SERGE DASSAULT » (910000108) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES Le **20 AOUT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission
Référénte cellule PH


Aline BOUSSAC

DECISION TARIFAIRE N° 1487 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM DE LA LENDEMAINE - 910019272

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/02/2011 de la structure FAM dénommée FAM DE LA LENDEMAINE (910019272) sise 0, R DES FONDS D ARMENON, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAUGE (910019264) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 717 436.12€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 786.34€.
- Soit un forfait journalier de soins de 87.35€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 717 436.12€
(douzième applicable s'élevant à 59 786.34€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 87.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAUGE (910019264) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le **20 AOUT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission
Référénte cellule PH

Aline BOUSSAC



DECISION TARIFAIRE N°1501 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2021 DE

EEP LES TOUT PETITS - 910800044

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) sise 0, R DES BOIS, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	842 661.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 197 329.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	667 672.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	625 936.06
	TOTAL Dépenses	6 333 599.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 333 599.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 333 599.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	505.18	505.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	369.67	369.67	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES Le **20 AOUT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission
Référénte cellule PH

Aline BOUSSAC



DECISION TARIFAIRE N°1502 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS LES MOLIERES - 910002732

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES MOLIERES (910002732) sise 71, R DE CERNAY, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES MOLIERES (910002732) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	913 977.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 716 065.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	587 535.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 217 577.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 522 485.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	694 978.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	114.40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES MOLIERES (910002732) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	265.22	265.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.50	250.50	0.00	0.00	0.00	0.00

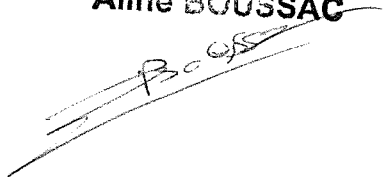
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES Le **20 AOUT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

**La chargée de mission
Référéte cellule PH**

Aline BOUSSAC



DECISION TARIFAIRE N°1505 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LES TOUT PETITS - 910002377

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES TOUT PETITS (910002377) sise 5, R DE CERNAY, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES TOUT PETITS (910002377) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 713 022.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 515.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 098.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 026.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	754 641.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	713 022.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	41 618.46
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 418.56€.

Le prix de journée est de 166.44€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 754 641.14€
(douzième applicable s'élevant à 62 886.76€)
 - prix de journée de reconduction : 176.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES TOUT PETITS» (910707769) et à la structure dénommée SESSAD LES TOUT PETITS (910002377).

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **20 AOUT 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission
Référénte cellule PH

Aline BOUSSAC





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/208 du 19 août 2021
portant imposition à la société WIENERBERGER SAS de mesures de mise en sécurité et de
mesures d'urgence prises à titre conservatoire pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert
d'argile située lieux-dits « La Criblerie » et « Les Friches »
sur la commune du VAL-SAINT-GERMAIN (91530)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-199 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrête préfectoral n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/020 du 12 janvier 2012 portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter par la société WIENERBERGER SAS une carrière à ciel ouvert d'argiles située aux lieux dits « La Criblerie » et « Les Friches » sur la commune du Val-Saint-Germain,

VU les plaintes déposées par la société WIENERBERGER SAS en date des 9 mai 2018, 3 juillet 2018 et 2 juin 2020 à la gendarmerie de Saint- Chéron,

VU les notifications en date des 3 juin 2019, 27 juin 2019 et 29 juillet 2019 établies par la société WIENERBERGER SAS à la gendarmerie de Saint-Chéron,

VU la fiche de notification d'incident établie en juin 2021 par la société WIENERBERGER SAS et transmise à l'inspection des installations classées,

VU le courrier des maires d'Angervilliers et du Val-Saint-Germain en date du 2 juillet 2021 adressé au sous-préfet d'Étampes, demandant que des mesures soient prises en urgence afin de sécuriser le site,

VU la convocation au tribunal correctionnel d'Évry-Courcouronnes le 16 juillet 2021 adressée à la société WIENERGERGER SAS en tant que victime de vol en réunion,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 juin 2021, transmis à l'exploitant conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 5 août 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT les plaintes déposées par la société WIENERBERGER SAS en date des 9 mai 2018 et 3 juillet 2018 à la gendarmerie de Saint-Chéron faisant état d'intrusion de baigneurs sur site, de dégradation des clôtures et du portail,

CONSIDÉRANT la notification en date du 3 juin 2019 par la société WIENERBERGER SAS à la gendarmerie de Saint-Chéron faisant état d'intrusion de baigneurs sur site, de dégradation des clôtures et de l'arrachage du portail,

CONSIDÉRANT la notification en date du 27 juin 2019 par la société WIENERBERGER SAS à la gendarmerie de Saint-Chéron faisant état de l'évacuation de quinze personnes par la société ainsi que de l'effraction et l'arrachage du nouveau portail,

CONSIDÉRANT la notification en date du 29 juillet 2019 par la société WIENERBERGER SAS à la gendarmerie de Saint-Chéron faisant état de l'intrusion d'une dizaine de personnes évacuées par la société ainsi que l'effraction et la dégradation du nouveau portail,

CONSIDÉRANT la plainte déposée par la société WIENERBERGER SAS en date du 2 juin 2020 à la gendarmerie de Saint-Chéron faisant état d'intrusion de baigneurs sur site, de dégradation des clôtures et du vol du portail,

CONSIDÉRANT la fiche de notification d'incident établie par la société WIENERBERGER SAS en juin 2021 faisant état d'intrusion, d'effraction et de vol de câble,

CONSIDÉRANT la convocation de la société WIENERBERGER SAS, en tant que victime de vol en réunion, au tribunal correctionnel d'Évry-Courcouronnes le 16 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 11 juin 2021 de l'installation exploitée par la société WIENERBERGER SAS aux lieux dits « La criblerie » et « Les Friches » sur la commune du Val-Saint-Germain, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les clôtures avaient été abîmées et arrachées ainsi que la possibilité de rentrer sur le site en contournant le portail,

CONSIDÉRANT les moyens mis en place par l'exploitant pour éviter les intrusions sur son site depuis 2018,

CONSIDÉRANT le courrier des maires d'Angervilliers et du Val-Saint-Germain adressé au sous-préfet d'Étampes demandant :

– de prendre un arrêté de mesures d'urgences, en vue de permettre le remblaiement des plans d'eau au sein des carrières d'argile en cours d'exploitation,

- de trouver une solution impérative pour éviter les intrusions et dégradations, pouvant engendrer un risque important de noyades et mobilisant la gendarmerie très régulièrement sur place,
- d'utiliser si possible les terres présentes sur le site pour combler les plans d'eau et répondre à l'urgence de la situation,

CONSIDÉRANT les enjeux en termes de sécurité vis-à-vis des personnes extérieures qui pénètrent sur le site par effraction,

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à intervenir afin d'éviter l'intrusion de tiers sur le site susceptible de provoquer des incidents ou accidents, tant pour eux-mêmes que pour l'installation,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, il convient de prescrire en urgence la mise en œuvre de mesures de gestion interdisant l'accès à une zone propice à la baignade, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1,

CONSIDÉRANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS),

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société WIENERBERGER SAS, exploitant une carrière située aux lieux dits « La criblerie » et « Les Friches » sur la commune du Val-Saint-Germain, met en œuvre le remblaiement de tous plans d'eaux propice à la baignade, dans le délai d'UN MOIS à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 :

Le remblaiement ne peut être réalisé qu'avec les déblais issus de l'excavation de la carrière. La côte NGF des terrains remblayés ne doit pas dépasser la côte NGF des terrains adjacents.

Article 3 :

La société WIENERBERGER SAS établit un rapport final transmis à l'inspection des installations classées sous UN MOIS à partir de la fin du remblaiement. Ce rapport contient a minima :

- le nouveau plan topographique ;
- la quantité de déblais utilisés ;
- la justification de la provenance des déblais ;
- l'ensemble des informations du remblaiement ;
- la description des incidents et accidents, le cas échéant ;

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er}, 2^e et 3^e ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société WIENERBERGER SAS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et aux maires d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN.

Pour le Préfet et par délégation,
~~Pour le Secrétaire Général absent,~~
Le Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/209 du 19 août 2021
mettant en demeure la société WIENERBERGER SAS de respecter les prescriptions
applicables pour la carrière à ciel ouvert d'argile située Lieux-dits "La Criblerie" et "Les
Friches" sur le territoire de la commune du VAL-SAINT-GERMAIN (91530)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-199 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrête préfectoral n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/020 du 12 janvier 2012 portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter par la société WIENERBERGER SAS une carrière à ciel ouvert d'argile située lieux dits « La Criblerie » et « Les Friches » sur la commune du Val-Saint-Germain,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 août 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 juin 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 5 août 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités suivantes :

- la présence de clôtures abîmées et arrachées, celles-ci ont déjà été observées le 31 juillet 2018,
- l'absence de remise en état du site et l'absence de notification au préfet de la date de l'arrêt de l'installation comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site,

CONSIDÉRANT les enjeux en termes de sécurité vis-à-vis de personnes extérieures qui pénètrent sur le site par effraction,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III-15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2012 susvisé et de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIENERBERGER SAS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société WIENERBERGER SAS, dont le siège social est situé 8, Rue du Canal Achenheim 67087 STRASBOURG cedex 02, exploitant une carrière à ciel ouvert d'argile sise Lieux-dits "La Criblerie" et "Les Fiches" au VAL-SAINT-GERMAIN (91530), est mise en demeure de respecter :

➤ **dans un délai de 15 JOURS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, en notifiant au préfet de l'Essonne la date de l'arrêt de l'installation, comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site,

➤ **dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article III-15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2012, en prenant les mesures correctives nécessaires afin d'interdire au public l'accès aux installations.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société WIENERBERGER SAS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire du VAL-SAINT-GERMAIN.

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/210 du 19 août 2021
mettant en demeure la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) de respecter les
prescriptions applicables pour la carrière à ciel ouvert d'argile située lieu-dit « La
Muette » sur le territoire de la commune d'ANGERVILLIERS (91470) et lieux-dits « La
Patte d'Oie », « Les Houdoux » et « Les Rochettes de Granville » sur le territoire de la
commune du VAL-SAINT-GERMAIN (91530)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-199 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE0075 du 6 avril 2007 autorisant la société WIENERBERGER à exploiter une carrière d'argile à ciel ouvert d'une surface de 30 ha 68 a, sur le territoire des communes d'Angervilliers au lieu-dit « les Muette » et du Val-Saint-Germain aux lieux-dits « La Patte d'Oie », « Houdoux » et « les Rochettes de Granville »,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021 PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 juin 2021 portant prolongation pour une durée de six mois de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu dit « la Muette » sur la commune d'Angervilliers et aux lieux dits « la Patte d'Oie », « les Houdoux » et « les Rochettes de Granville » sur la commune du Val-Saint-Germain,

VU l'arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/188 du 29 juillet 2021 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu dit « la Muette » sur la commune d'ANGERVILLIERS (91 470) et aux lieux dits « la Patte d'Oie », « les Houdoux » et « les Rochettes de Granville » sur la commune du VAL-SAINT-GERMAIN (91 530),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 juillet 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 juin 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 29 juillet 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 juin 2021, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :
- la présence de clôtures arrachées et découpées et d'un portail forcé, ceux-ci ont déjà été constatés le 30 juin 2020,

CONSIDÉRANT qu'il a également constaté la présence de public non autorisé dans l'installation,

CONSIDÉRANT les enjeux en termes de sécurité vis-à-vis des personnes extérieures qui pénètrent sur le site par effraction,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article II-12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2007 susvisé et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Enviro-Conseil et Travaux (ECT), dont le siège social est situé D 401 Route du Ménil-Amelot - 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN, exploitant une carrière à ciel ouvert d'argile sise lieu-dit "La Muette" sur la commune d'ANGERVILLIERS et lieux-dits « La Patte d'Oie », « Les Houdoux » et « Les Rochettes de Granville » sur la commune du VAL-SAINT-GERMAIN (91530), est mise en demeure de respecter, **dans un délai d' UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article II-12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2007 susvisé et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, en prenant les mesures correctives nécessaires afin d'interdire au public l'accès aux installations.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56

avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES, Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et aux Maires d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN.

Pour le Préfet et par délégation,
~~Pour le Secrétaire Général absent,~~
Le Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE



**Arrêté inter-préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/212 du 20 août 2021
mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de
respecter les dispositions de l'article R.554-46 du code de l'environnement concernant
les canalisations de transport de carburéacteur alimentant l'aéroport d'Orly**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.554-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-199 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète du Val-de-Marne,

VU le décret du 28 janvier 2020 portant nomination de Mme Mireille LARREDE, Sous-Préfète hors-classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de

transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et en particulier ses articles 10 et 18,

VU l'étude de dangers des oléoréseaux approvisionnant l'aéroport d'Orly et exploités par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) référencée INERIS-DRA-15-150565-02021A et datée du 19 juin 2015,

VU le courriel de la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) du 6 juillet 2021 sollicitant un report de l'échéance de transmission du réexamen au 31 décembre 2021,

VU le courriel en date du 10 août 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté inter-préfectoral portant mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courriel en date du 10 août 2021 de l'exploitant faisant part de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la notice de réexamen de l'étude de danger des oléoréseaux approvisionnant l'aéroport d'Orly n'a pas été transmise au service de contrôle,

CONSIDÉRANT que l'échéance quinquennale associée à cette transmission est arrivée à échéance le 19 juin 2020,

CONSIDÉRANT que les services de contrôle ont accordé des délais supplémentaires qui ont été successivement dépassés,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'article R.554-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de respecter l'article R.554-46 du code de l'environnement,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), dont le siège social est situé Chemin de Livry BP 19 95380 Chennevières Lès Louvres, exploitant des canalisations de transport de carburacteur sur la plateforme aéroportuaire d'Orly, est mise en demeure de respecter **avant le 31 décembre 2021 :**

- l'article R.554-46 du code de l'environnement, en transmettant au service chargé du contrôle la notice de réexamen et, le cas échéant, la mise à jour de l'étude de dangers pour les canalisations de transport de carburacteur alimentant la plateforme aéroportuaire d'Orly.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne. Une copie est transmise pour information aux maires des communes de Paray-Vieille-Poste (91), Orly et Villeneuve-le-Roi (94).

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de cabinet.



Cyril ALAVOINE

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par délégation,
La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/213 du 24 août 2021
mettant en demeure la société PICHETA de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé Route des Loges
sur le territoire de la commune de LA NORVILLE (91290)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2010-0132 délivré le 21 décembre 2010 à la société COLAS Ile-de-France Normandie pour l'exploitation Route des Loges 91290 LA NORVILLE, d'activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2012-0019 délivré le 19 mars 2012 à la société PICHETA dont le siège social est situé 13 route de Conflans BP60 – 95480 PIERRELAYE pour la reprise des installations sises route des loges à LA NORVILLE (91290) précédemment exploitées par la société COLAS Ile-de-France Normandie,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 juillet 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 8 juin 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 29 juillet 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 8 juin 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant ne dispose pas du rapport des contrôles périodiques, effectué par un organisme agréé, pour ses installations relevant des rubriques n°2716-2, 2710-1b, 2710-2C et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'exploitant n'a pas apporté la preuve de la réalisation de la vérification des installations électriques,
- l'exploitant dispose des déchets issus des métaux sur le sol non étanche pour effectuer le tri avant d'être entreposés dans des bennes,
- l'exploitant dispose d'un stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques sans disposer de récépissé de déclaration nécessaire à cette activité,
- l'exploitant n'a pas apporté la preuve de l'existence d'un portique de détection de radioactivité, celui-ci n'a pas été constaté lors de l'inspection,
- les demandes d'acceptation préalable (DAP) transmises ne sont pas associées aux bilans d'analyses des pollutions,
- l'exploitant n'a pas apporté la preuve de sa connaissance des risques associés aux déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- l'exploitant ne dispose pas de dispositif permettant d'évaluer le volume des stockages,
- la zone de stockage des déchets issus des plaques de plâtre avant la mise en benne ne dispose pas de couverture,
- l'exploitant a transmis des photographies de cinq extincteurs avec la date de septembre 2020 mais n'a pas transmis le rapport des vérifications de ces derniers,
- le site ne dispose pas de dispositif de lavage des roues,
- l'exploitant ne dispose pas d'un local spécifique pour le stockage des déchets dangereux, ces derniers sont stockés en benne disposant d'un couvercle pour les déchets d'amiante, lors de l'inspection les déchets de colle, peinture... n'ont pas été observés alors qu'ils apparaissaient dans le bilan des déchets,
- le rapport de la vérification des installations électriques effectuée le 6 mars 2020 présente 14 non-conformités dont 12 qui avaient déjà fait l'objet d'une non-conformité en 2019,
- le plan de formation transmis par l'exploitant ne fait pas apparaître les items listés,
- aucun fichier informatique de suivi des déchets présenté ne répond aux items de l'article 7.6 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé,
- l'exploitant n'a pas apporté la preuve de la réalisation des mesures de bruits pour l'année 2020,
- l'exploitant a effectué une connexion directe entre le bassin de rétention des eaux du site et la rétention du groupe électrogène,
- l'exploitant a transmis une liste recensant les produits chimiques qui ne correspondent pas aux fiches de données de sécurité (FDS) présentes sur le site, de plus les FDS (avec astérisque) des produits listés ne respectent pas le format défini par le règlement européen n°1272/2008 dit « CLP »,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- 1.1, 2.5, 2.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1 et 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé,
- 1.1.2, 2.2, 3.4, 3.5, 7.6 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé,
- 1.1.2, 2.10 et 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PICHETA de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PICHETA, dont le siège social est situé 13 route de Conflans - BP 60 - 95480 PIERRELAYE, exploitant une installation de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sise Route des Loges - 91290 LA NORVILLE, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en effectuant par un organisme agréé le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique n°2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en faisant réaliser la vérification des installations électriques,
- l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en mettant en place une zone de tri des métaux sur un sol étanche,
- l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en déclarant son activité de stockage et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en mettant en place un portique de détection de radioactivité ou tout dispositif permettant de procéder à la détection de cette dernière sur les déchets entrants,
- l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées les bilans d'analyse des pollutions pour les DAP suivantes : DP20090542C, DP20090319C, DP20100219C, DP20100775C,
- l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'apporter la preuve de sa connaissance des risques associés aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en mettant en place :
 - le dispositif permettant d'évaluer le volume des stockages,
 - une couverture des zones de stockage des déchets pouvant provoquer une pollution,
- l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en transmettant le rapport de vérification des installations de secours,
- l'article 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en mettant en place un dispositif de lavage des roues,
- l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en effectuant par un organisme agréé le contrôle périodique des installations relevant des rubriques n°2710-1C et 2710-2C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en mettant en place un local spécifique pour le stockage des déchets dangereux,
- l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en levant les non-conformités électriques notées dans le rapport de vérification et en effectuant le contrôle pour l'année 2021,
- l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en traçant les formations suivies et réalisées, le cas échéant les formations manquantes, le programme de formation doit être

celui des personnels en activité sur le site,

- l'article 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en mettant en place une traçabilité consultable à distance et permettant de suivre tout parcours de déchet,

- l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport concernant la réalisation des mesures de bruits pour l'année 2020, le cas échéant, en effectuant cette campagne et en transmettant le rapport,

- l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé, en effectuant par un organisme agréé le contrôle périodique pour ses installations relevant de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé, en enlevant la connexion directe entre le bassin de rétention des eaux du site et la rétention du groupe électrogène,

- l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé, en mettant à jour la liste recensant les produits chimiques et les FDS présentes sur le site.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PICHETA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Madame le Maire de LA NORVILLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

A R R Ê T É
N° 2021-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 986 du 9 août 2021
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Mennecy

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;
- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 1590 du 19 décembre 2019 autorisant l'utilisation de deux caméras en vue de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mennecy ;
- VU** l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-199 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- VU** la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Mennecy conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** la demande adressée par le maire de la commune de Mennecy le 5 juillet 2021, réceptionnée le 15 juillet 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de huit caméras individuelles supplémentaires destinées à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT l'autorisation du 19 décembre 2019 délivrée par le Préfet de l'Essonne au Maire de la commune de Mennecy, pour utiliser deux caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Mennecy est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Mennecy est autorisé à utiliser dix caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Mennecy est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des dix caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des dix caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Mennecey adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : L'arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 1590 du 19 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Mennecey sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC N°1046 du 20 août 2021
portant modification temporaire des limites des zones publiques et réservées
sur l'aérodrome de Cerny-La Ferté-Alais**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. ALAVOINE Cyril, Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/069 du 11 mai 2010 relatif à la police sur l'aérodrome de Cerny - La Ferté-Alais ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/E/88/00/157C du 28 avril 1988, relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes ;

VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports du 10 juillet 1992 ;

VU la demande par laquelle M. Jean-Baptiste SALIS, propriétaire de l'aérodrome Jean-Baptiste SALIS, sollicite le déclassement d'une partie de la zone réservée en zone publique sur l'aérodrome de Cerny - La Ferté-Alais (plan annexé) ;

VU les avis techniques n°2021/620/DSAC-N/DT/AG du 02 août 2021 et n° 2021/657/DSAC-N/DT/AG/AEAL du 13 août 2021 du délégué Île-de-France de la Direction de l'Aviation Civile Nord (ci-joint en annexe) ;

VU l'avis du 12 juillet 2021 du commandant d'Unité de Gendarmerie des Transports Aériens du CRNA Nord d'Athis-Mons (ci-joint en annexe) ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA/N°21-19M du 20 août 2021 du Chef adjoint de l'Unité Aéronautique de la Police aux Frontières (ci-joint en annexe) ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Pour les besoins de la manifestation aérienne des 28 et 29 août 2021 sur l'aérodrome Jean-Baptiste Salis situé sur la commune de Cerny (91), les limites des zones publique et réservée telles que fixées à l'arrêté du 11 mai 2010 relatif à la police sur l'aérodrome de Cerny-La Ferté-Alais sont modifiées du 19 août 2021 à 07h00 au 31 août 2021 24h00 comme indiqué dans le plan annexé et sous réserve du respect des prescriptions générales et particulières ci-dessous et jointes en annexe.

Le déclassement temporaire d'une partie de la zone réservée est autorisé, selon la demande de l'organisateur, dès le début de la préparation de cette dernière et tient compte des impératifs dès l'activation des ZRT, jusqu'à la remise à l'état initial du site.

Article 2 : L'exploitant de l'aérodrome est transféré par protocole à l'Amicale Jean-Baptiste Salis (AJBS) pendant la durée de déclassement.

L'AJBS s'assure de la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone de piste.

L'AJBS informe les usagers de l'aérodrome de la modification de l'arrêté de police de l'aérodrome ainsi que de la fermeture de l'aérodrome. Il informe en particulier les occupants basés sur l'aérodrome à charge pour eux d'informer les personnes qu'ils accueillent dans leurs locaux.

Article 3 : L'organisateur de l'événement et l'exploitant d'aérodrome veillent au respect de l'environnement et à atténuer la gêne sonore que pourrait entraîner son opération. Il s'assure notamment que les communes concernées sont prévenues de l'opération.

Article 4 : L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller la nouvelle zone publique et empêcher la divagation du public et des animaux en zone réservée : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation pour canaliser le public vers le lieu de l'événement.

Les nouvelles parties de la zone publique sont séparées des nouvelles parties de la zone réservée par des barrières appropriées.

Les nouveaux lieux qui passent en zone publique le temps de l'opération sont aménagés pour l'accueil du public et sont vidés de tout produit et matériel dangereux. A défaut, les produits et matériels dangereux sont entreposés dans des locaux qui sont fermés à clé.

Les aéronefs présents dans les nouvelles parties de la zone publique font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et toute mise en route accidentelle. Pendant les heures d'ouverture au public, aucun de ces aéronefs n'accède à la zone réservée ou n'a son moteur tournant.

Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux à proximité des aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriées sont mises en place à cet effet.

Ces aéronefs doivent, sauf durant la présence du pilote ou d'un membre d'équipage ou d'un agent de surveillance, être fermés à clé. Celle-ci doit être entreposée en lieu sûr, à l'abri de toute utilisation non autorisée.

Article 5 : L'organisateur s'engage à se coordonner préventivement avec les services de secours concernant les moyens à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de l'événement.

L'organisateur contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes ou par téléphone en composant le 17 en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.

Article 6 : La publication d'une information aéronautique (NOTAM), demandée par l'exploitant d'aérodrome aux services compétents de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la modification de l'aire de mouvement (fermeture de certaines zones par exemple) et recommande la prudence lors des manœuvres au sol depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

Article 7 : L'ensemble des documents de vol des aéronefs et de leurs pilotes effectuant des baptêmes de l'air et des démonstrations feront l'objet de vérifications de validité à l'occasion des journées de contrôles prévues avant les entraînements par les forces de l'ordre (BGTA d'Athis-Mons).

Les pilotes devront justifier et être à jour de leur assurance, certificats médicaux, licences et expérience de vol.

Concernant les différentes autorisations et évolutions dérogatoires pour l'ensemble des présentations, la totalité des participants et pilotes devront justifier d'une expérience requise pour le type de démonstration et auront préalablement obtenu les autorisations nécessaires auprès de l'aviation civile.

Article 8 : Conformément aux plans transmis et vu l'accord du maire de la commune de Baulne (91), deux « DZ » situées près de la RD 191 à Boigny sont créées pour l'occasion et mises en œuvre par la société « ABC Hélicoptères » afin de transporter des personnes sur le site.

Article 9 : Compte-tenu de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », les mesures préventives de sécurité relatives aux accès sur site, à la protection des aéronefs ainsi qu'aux contrôles des personnes transportées devront être strictement appliquées et tout incident sera communiqué sans délai.

Le parc « avions », ouvert au public en matinée fera l'objet d'une attention particulière et aucun avion ne restera sans surveillance. Lors de la fermeture au public et pendant toute la durée de la manifestation, les personnes se trouvant dans la zone réservée devront être facilement identifiables.

Article 10 : L'arrêté portant autorisation de cette manifestation pyrotechnique fixe en tant que de besoin les conditions dans lesquelles ce déclassement est mis en œuvre.

Article 11 : Excepté la limite des zones qui sont modifiées dans le cadre de l'opération en question les autres dispositions de l'arrêté de police de l'aérodrome susvisé ne sont pas modifiées et sont appliquées.

Article 12 : Le Préfet de l'Essonne, la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, District Aéronautique d'Île-de-France, le commandant de la Gendarmerie des Transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux propriétaires de l'aérodrome.

Le Préfet

~~Pour le Préfet,~~
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
ERIC JALON



Cyril ALAVOINE

ANNEXES

- avis techniques n°2021/620/DSAC-N/DT/AG du 02 août 2021 et n° 2021/657/DSAC-N/DT/AG/AEAL du 13 août 2021 du délégué Île-de-France de la Direction de l'Aviation Civile Nord
- Demande et Plan de déclassement de la zone réservée de l'aérodrome.
- avis du 12 juillet 2021 du commandant d'Unité de Gendarmerie des Transports Aériens du CRNA Nord d'Athis-Mons
- avis DGPN/DPCAF/EM/BPA/N°21-19M du 20 août 2021 du Chef adjoint de l'Unité Aéronautique de la Police aux Frontières

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives
Réf. : SPE/BSPA/Manif aérienne 13-21

Étampes, le **20 JUL. 2021**

Objet : Meeting aérien
"Fête aérienne 2021 – Le Temps des Hélices"

Le Sous-Préfet d'Étampes
à
Monsieur le Commandant de la Brigade
de Gendarmerie des Transports Aériens

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉPREUVE

Organisée par : AMICALE JEAN-BAPTISTE SALIS – M. Cyrille VALENTE

Date : du 28 et 29 août 2021 de 9h00 à 19h30

Nombre de participants prévus : 10 000 visiteurs par jour en simultanée)
1 600 places assises
100 personnes au titre du personnel

Lieu exact : Aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais
91590 CERNY

Pour le Sous-Préfet d'Étampes,
et par délégalation,
le Secrétaire général,



Dossier détaillé : en votre possession

POUR AVIS : réf : Meeting Aérien 13-21

REPONSE DU DESTINATAIRE

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir votre avis dans les meilleurs délais possibles

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS RESERVES

DEFAVORABLE (MOTIF)

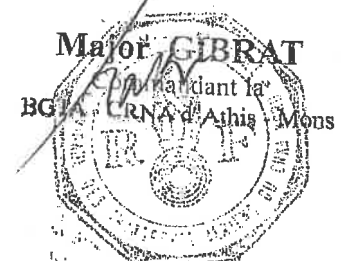
Sous-Préfecture d'Étampes
91150 Étampes cedex
Tél. : 01 69 92 99 99 ou 82

Mél : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr

1

*fait par
moi*

CACHET ET SIGNATURE





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

Étampes, le

20 JUIL, 2021

Réf. : SPE/BSPA/Manif aérienne 13-21

Le Sous-Préfet d'Étampes

à

Monsieur le Commandant de la Brigade
de Gendarmerie des Transports Aériens

Objet : Meeting aérien
"Fête aérienne 2021 – Le Temps des Hélices"

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉPREUVE

Organisée par : AMICALE JEAN-BAPTISTE SALIS – M. Cyrille VALENTE

Date : du 28 et 29 août 2021 de 9h00 à 19h30

Nombre de participants prévus : 10 000 visiteurs par jour en simultanée)
1 600 places assises
100 personnes au titre du personnel

Lieu exact : Aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais
91590 CERNY

Pour le Sous-Préfet d'Étampes,
et, en déléguant,
le Secrétaire général,



Dossier détaillé : en votre possession

POUR AVIS : réf : Meeting Aérien 13-21

REPONSE DU DESTINATAIRE

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir votre avis dans les meilleurs délais possibles

FAVORABLE

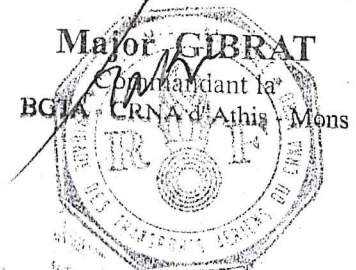
FAVORABLE SOUS RESERVES

DEFAVORABLE (MOTIF)

Fait par mail

CACHET ET SIGNATURE

Sous-Préfecture d'Étampes
91150 Étampes cedex
Tél. : 01 69 92 99 99 ou 82



Mél : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr

1



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
Division Aviation Générale*

Nos réf. : 2021/620/DSAC-N/DT/AG
Vos réf. : courriel en date du 17 mai 2021
Affaire suivie par : Audrey CARIAT/ Yoann PIERRE
travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01.69.57.74.53

Athis Mons, le 02 août 2021

Le Délégué Ile-de-France

à

Sous-préfecture d'Etampes
4, Rue Van Loo – BP 97
91152 ETAMPES CEDEX
France

OBJET : Manifestation aérienne de Cerny – La Ferté-Alais

PJ : Avis technique relatif à la manifestation aérienne de la Ferté-Alais les 28 et 29 août 2021

Monsieur Cyrille VALENTE, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis, sollicite votre autorisation pour organiser une manifestation aérienne de grande importance les 28 et 29 août 2021 sur l'aérodrome de Cerny - La Ferté-Alais.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable sous réserve que soient respectées les conditions qui figurent dans l'avis ci-joint.

Il convient, si vous en êtes d'accord, de joindre cet avis à l'arrêté que vous prendrez et d'y faire explicitement référence dans le corps principal de l'arrêté.

Enfin, je vous informe que le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord sera représenté par Yoann PIERRE et Audrey CARIAT, inspecteurs de surveillance.

Le Délégué Ile-de-France

Franck BOUNIOL



Direction générale de l'Aviation civile

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
Division Aviation Générale*

AVIS TECHNIQUE RELATIF A LA MANIFESTATION AERIENNE DE CERNY – LA FERTE ALAIS LES 28 ET 29 AOUT 2021

ORGANISATEUR	M. VALENTE Cyrille, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis
LIEU	Aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais
DATE	Les 28 et 29 août 2021 de 8h00 à 19h30

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et le pilote appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GENERALES

La manifestation aérienne est classée en grande importance.

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

2. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est M. Michel GEINDRE.

Le directeur des vols suppléant est M. Bertrand BOILLLOT.

Le directeur des vols et le directeur des vols suppléant seront remplacés par Mme Marie-Luce KALOGHIROS, adjointe de direction des vols, pour la gestion aérienne des baptêmes de l'air durant les briefings.

La présence du directeur des vols ou du directeur des vols suppléant reste obligatoire pendant les évolutions et démonstrations en manifestation aérienne, entraînements et répétitions.



Une fiche de délégation des tâches du directeur des vols à chaque membre de l'équipe de direction des vols devra être rédigée afin d'identifier clairement les rôles (météo, parking...) et les prérogatives déléguées (baptêmes de l'air, radio, programme en temps réel...). Cette fiche devra être signée par le directeur des vols et le membre adjoint.

Le directeur des vols est assisté d'un commissaire militaire pendant la manifestation.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne.
Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

Il est recommandé qu'un responsable des mises en route des aéronefs soit en contact radio permanent avec le directeur des vols pour coordonner les mises en route en fonction de l'évolution du programme des vols, informer et être informé des éventuelles difficultés et faire interrompre les mises en route.

2.1. Avant la manifestation

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2. Après la manifestation

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) rend compte du déroulement des présentations en vol à la délégation Ile de France de la DSAC-N dans le délai d'un mois après la manifestation aérienne.

Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

3. POLICE DE L'AERODROME

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Le déclassement temporaire d'une partie de la zone réservée (côté piste) fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique (voir 3.1.3).

3.1. Zone réservée

3.1.1 Caractéristiques

La zone réservée correspond à la zone dans l'emprise de la plateforme qui est sécurisée et interdite au public.

Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs.

La zone réservée comprend la bande de secours de 10 m, délimitée par des barrières côté zone publique de la manifestation et par de la rubalise située à une distance de 10 mètres des barrières.



Ce balisage est réalisé avec des piquets entre lesquels est tendu la rubalise. Cette bande de secours est roulable en permanence et doit être libre de tout obstacle.

Les aéronefs stationnés à proximité de cette bande n'empiètent pas sur celle-ci.

3.1.2 Conditions de pénétration

La gestion de l'accès à la zone réservée est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone réservée porte un signe distinctif (bracelet serti numéroté, brassard portant le même numéro, badge ...) qui lui est remis par l'organisateur ou sous sa responsabilité. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.
- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent dans les lieux que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

3.1.3. Déclassement d'une partie de la zone réservée

Les limites de la zone réservée de l'aérodrome sont modifiées sur demande de l'organisateur selon les plans 1 et 2 déposés dans le dossier de demande susvisé, et suivant l'avis n° 622/DSAC-N/DT/AG/ AEAL du 02 août 2021.

- Le déclassement se fait selon les limites fixées sur le plan 1 du 19 au 31 août 2021 inclus.

Dans ces créneaux horaires, le « parc avion » à l'est des installations (face au musée Jean-Baptiste Salis) est accessible aux visiteurs.

- Le déclassement se fait selon les limites fixées sur le plan 2 les 28 et 29 août 2021 de 13h00 à 19h00.

Pendant les présentations en vol le parc aéronefs n'est pas accessible au public.

La pénétration dans la zone réservée se fait dans le respect des conditions fixées par l'arrêté de police de l'aérodrome.

3.1.4. Feux, pyrotechnie

Il est formellement interdit de fumer et de produire des feux en zone réservée, à l'exception des animations pyrotechniques (explosions et fumigènes) qui sont prévues dans la zone « effets spéciaux » représentée sur les plans fournis en annexe du dossier de demande. Ces animations font l'objet :

- D'un périmètre de sécurité qui est défini par le COC pour éviter tout risque pour les personnes et les aéronefs au sol et en vol. Les pilotes concernés en sont informés par le directeur des vols ;
- D'un dispositif de sécurité-incendie ;
- D'un débroussaillage préventif.

3.1.5. Cas particuliers

Les exceptions suivantes aux conditions générales décrites ci-dessus sont permises :



- Présence de véhicules d'intervention rapide équipés radio en zone côté piste (y compris sur la piste) en contact radio avec la direction des vols.
- Présence d'un véhicule direction des vols en zone côté piste.
- Présence de 4 photographes AJBS et de 3 extérieurs avec accompagnateurs accrédités AJBS pendant toute la durée de la manifestation aérienne, sous contrôle de la direction des vols.
- Présence de véhicules, figurants et/ ou assistants sur le taxiway et/ou sur la piste lors du déroulement du tableau suivant : Pterodactyle.
L'exploitant d'aérodrome et le directeur des vols s'assurent, par un examen si besoin, que ces personnes connaissent les règles de circulation et de stationnement et possèdent les aptitudes requises.
- Les figurants et acteurs sont dispensés du port du signe distinctif (brassard/badge...) pendant leur prestation.

3.2. Zone publique

Compte tenu des performances des appareils participants à la manifestation aérienne et suite à la demande de l'organisateur, l'enceinte réservée au public peut être située à 90 mètres au moins du bord de piste (au lieu de 100 mètres voulus par la réglementation).

Cette réduction de la distance réglementaire est accordée en application de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 dans la mesure où les aéronefs utilisant la piste ont des masses et des vitesses faibles et où aucun élément nouveau ne justifie la remise en cause de cette autorisation accordée lors des manifestations précédentes.

La zone publique est placée d'un seul côté de la zone d'évolution des aéronefs et séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone réservée, jusqu'à la remise en état des lieux.

Des aéronefs peuvent être exposés en zone publique, en dehors du « parc avion », sur l'aire prévue à cet effet dans le dossier de demande dans les conditions suivantes :

- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre le public et les aéronefs exposés.
- La zone d'exposition des aéronefs est sous surveillance constante.
- L'accès à cette zone d'exposition est interdit au public et aux animaux.
- Aucun aéronef n'a son moteur tournant.
- Neutralisation des possibilités de mise en route du groupe motopropulseur.
- Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux dans le périmètre de sécurité.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller le respect des conditions ci-dessus et empêcher la divagation du public et des animaux dans la zone d'exposition des aéronefs : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation,

4. AVITAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AERONEFS

La zone d'avitaillement est écartée du public d'une distance au moins égale à 15 mètres.

L'avitaillement des aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes se fait dans une zone éloignée du public.

L'avitaillement des aéronefs se fait conformément aux dispositions définies dans l'annexe et ses appendices joints à l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public et à proximité.



Le cas échéant, les aéronefs concernés sont désembourbés selon des procédures écrites approuvées par le directeur des vols.

L'intervention de personnes pour tirer ou pousser manuellement ces aéronefs hélices tournantes est interdite.

5. DEROULEMENT DES VOLS

5.1. Aire de présentation en vol

L'aire de présentation en vol (qui permet de voler sous les hauteurs de vol fixées par les règles de l'air) est délimitée par un volume englobant les axes de présentation sur un plan établi par le comité d'organisation et de coordination (fourni dans le dossier de demande – Annexe E).

Elle comprend les pistes et bandes de décollage et atterrissage des vols de présentation et les axes de présentation définis au chapitre 5.2.

Cette aire de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol.

Le survol des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux en dehors de l'aire de présentation se fait dans le respect des règles de l'air.

5.2. Axes de présentation

Des axes de présentation sont déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions), une distance horizontale d'éloignement réglementaire du public. Ils sont orientés dans la même direction que la piste 09/27, matérialisés au sol et définis comme suit :

- Axe A : à 115 mètres de la zone publique (matérialisé par le milieu de la piste) ;
- Axe B : à 230 mètres (matérialisé par marquage au sol, tentes de couleur blanche) ;
- Axe C : à 400 mètres (situé en bas de la vallée située au Nord, en lisière du bois en forme de péninsule).

5.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

Les distances horizontales d'éloignement du public et les hauteurs de vol sont conformes à celles fixées dans l'arrêté du 04/04/96 relatif aux manifestations aériennes (art. 31 et 32), sauf pour les cas particuliers prévus au chapitre 5.4.

Les manœuvres ne doivent en aucun cas amener un aéronef à survoler le public et les zones de stationnement automobile accessibles au public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions.

Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

5.4. Programme des vols

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants sont informés de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.



Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

5.4.1. Baptêmes de l'air :

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- Une personne désignée accompagne les passagers entre les limites de la zone publique et l'aéronef effectuant les baptêmes.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'annexe III de l'arrêté du 04/04/96.

Les baptêmes sont réalisés par des exploitants titulaires de CTA valides, des sociétés disposant d'un MANEX Vol à Sensation ou des associations ayant pour objectif la promotion de l'aviation de loisir.

Les vols en patrouille sont interdits dans le cadre des baptêmes de l'air.

5.4.2. Participation d'aéronefs de plus de 5,7 tonnes

En application de l'article 25 de l'arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes, les appareils civils, ne détenant pas de CNRAC, dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 5,7 tonnes doivent obtenir un avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord.

Leur participation à la manifestation aérienne fait l'objet d'un avis n°621/DSAC-N/DT/AG daté du 02 août 2021 et est soumise au respect des conditions suivantes :

- Le Catalina immatriculé G-PBYA effectue deux présentations en vol (une le samedi, une le dimanche).
- Pendant les présentations en vol, seules les personnes ayant un rôle technique en relation avec le but du vol sont autorisées à être à bord.
- L'arrêté du 4 avril 1996 susvisé et les dispositions du présent avis sont appliqués.

5.4.3. Vols hors présentations en vol et baptêmes de l'air

Les vols qui ne sont pas des présentations en vol ou des baptêmes de l'air au sens de l'arrêté du 04.04.96 susvisé sont autorisés à utiliser l'aérodrome lors de la manifestation aérienne dans les conditions suivantes :

- Ces vols se font dans le respect de la réglementation applicable.
- Le but de ces vols est en rapport avec la manifestation aérienne. Il s'agit par exemple de transport de personnalités ou d'équipages participant à la manifestation ou de vols de surveillance aérienne de la manifestation.
- Les vols sont programmés et coordonnés en accord avec le directeur des vols.
- Ces vols ne comprennent pas de figure de voltige, de « Touch and Go », de simulacre d'atterrissage et de remise de gaz sauf pour motif de sécurité.
- Le cas échéant, les vols sont autorisés par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des conditions d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint définies par la DSAC-N.
- Avant les vols, les pilotes sont informés par l'exploitant de l'aérodrome ou toute personne qu'il habilite de l'arrêté préfectoral, de la configuration particulière de l'aérodrome et de l'espace aérien et de toute autre



consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

5.4.4. Cas particuliers

Les présentations en vol ne commencent qu'à partir de 13h le samedi et le dimanche de la manifestation aérienne.

En aucun cas les présentations en vol (hors remorquage de banderole) ne doivent commencer tant que les baptêmes de l'air ne sont pas tous posés.

La participation de l'appareil de type « Bronco » immatriculé F-AZKM présentant un programme de largage parachutistes est soumis au dépôt d'un Manuel d'Activité Particulière.

La participation d'aéronefs civils en cours d'expérimentation est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant l'aéronef à cette participation, dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 6 septembre 1967 (Art. 25 de l'arrêté du 4 avril 1996).

La société France Copter, titulaire d'un CTA, effectue des vols de transport de passagers au départ de l'hélicoptère – intitulée « DZ Boigny » dans le dossier de demande – située sur la commune de Baulne. Ces vols auront lieu en dehors des créneaux de présentations en vol, entre 9h et 12h45 (heures locales) puis à l'issue des présentations, et en accord avec le directeur des vols.

Des mesures de sûreté adéquates seront prises par l'opérateur pour le contrôle des passagers avant accès à l'aéronef et au site de la manifestation aérienne.

Pour des raisons de sécurité technique et/ou de prévention d'abordage, un second membre d'équipage (pilote, mécanicien...) est autorisé sur les aéronefs suivants :

- T6 F-AZBE (sécurité – Franck SALIS cause médical) ;
- Bristol Fighter F-AYBF (sécurité – Jean SALIS centrage) ;
- Beech 18 F-AZEJ (sécurité – Pierre FAGES).

Après toutes vérifications utiles et dans les conditions fixées par le directeur des vols, le Fi 156 STORCH est autorisé à effectuer sur la piste des évolutions inférieures à 100 ft/sol avec « Touch and go » successifs ou remise de gaz sur axe A ou divergent du public derrière l'axe A.

5.5. Répétitions des présentations en vol

Les répétitions sont autorisées dans les conditions fixées dans la décision relative aux répétitions et entraînements en vue de la manifestation aérienne des 28 et 29 août 2021 sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais.

Aucune répétition et aucun entraînement ne sont autorisés les jours de la manifestation aérienne.

6. CIRCULATION AERIENNE

6.1. Fréquence radio

La fréquence radio 123.250 Mhz est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 25/08/2021 au 29/08/2021 inclus.

MERCI DE NE PAS PUBLIER CETTE FREQUENCE.



6.2. Aérodrome et espace aérien

Quatre zones réglementées temporaires (ZRT) centrées sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais sont créées pour les besoins des répétitions et des présentations en vol.

La création des ZRT fait l'objet d'une publication aéronautique.

Un protocole entre le directeur des vols et les services de la navigation aérienne définit les modalités de gestion des ZRT et de coordination entre les deux partis.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant les heures d'activation de la ZRT.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces auxquels la ZRT se substitue.

Pendant les heures d'activité des ZRT, l'autorisation exceptionnelle d'accès et d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint est soumise à l'accord préalable du directeur des vols.

Un point d'attente et de ralliement nommé « point Echo » est créé. Il est matérialisé par la tour France Télécom située à l'Est du terrain.

Une zone d'attente nommée « Sierra » est également créée afin de libérer le « point Echo » si besoin sans interférer avec les axes de présentation.

Un circuit de piste supplémentaire est établi au nord de l'aérodrome, à une hauteur minimale de 700 ft AAL (213 m au-dessus de l'aérodrome), en évitant le survol de l'agglomération d'ITTEVILLE. Il est utilisable sur autorisation du directeur des vols pendant les horaires d'activation de la zone réglementée temporaire.

La zone de vol permanente publiée est fermée les jours de la manifestation.

6.3. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne

Pendant les présentations en vol et les répétitions, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Paris-Orly. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

6.4. Activité drone

La société DELTA DRONE est autorisée à utiliser son drone captif en scénario S3 captif à une hauteur maximale de 50 mètres sol selon les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 et de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.

Les règles d'exclusion des tiers sont les mêmes que pour un aéronef non captif, avec possibilité de se limiter à un disque centré sur le point d'attache au sol et de rayon égal à la longueur maximale déroulable du câble augmentée de 5 mètres.

6.5. Information aéronautique

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...)



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



et les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.

7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechniques.

Une équipe spécialisée de l'armée de l'air (SSLIA Niveau 5) viendra en renfort du dispositif.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Athis Mons, le 13 août 2021

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
Division Aviation Générale*

Le Délégué Ile-de-France

à

Nos réf. : 2021/657/DSAC-N/DT/AG/AEAL
Vos réf. : courriel en date du 17 mai 2021
Affaire suivie par : Audrey CARIAT/ Yoann PIERRE
travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01.69.57.74.53

Sous-préfecture d'Etampes
4, Rue Van Loo – BP 97
91152 ETAMPES CEDEX
France

OBJET : Manifestation aérienne de Cerny – La Ferté-Alais

PJ : Avis technique relatif à la manifestation aérienne de la Ferté-Alais les 28 et 29 août 2021

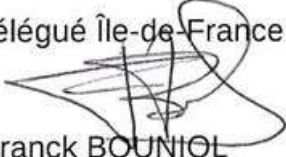
Monsieur Cyrille VALENTE, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis, sollicite votre autorisation pour organiser une manifestation aérienne de grande importance les 28 et 29 août 2021 sur l'aérodrome de Cerny - La Ferté-Alais.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable sous réserve que soient respectées les conditions qui figurent dans l'avis ci-joint.

Il convient, si vous en êtes d'accord, de joindre cet avis à l'arrêté que vous prendrez et d'y faire explicitement référence dans le corps principal de l'arrêté.

Enfin, je vous informe que le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord sera représenté par Yoann PIERRE et Audrey CARIAT, inspecteurs de surveillance.

Cet avis annule et remplace l'avis 2021/620/DSAC-N/DT/AG/AEAL du 2 août 2021.

Le Délégué Île-de-France

Franck BOUNIOL

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Division Aviation Générale

AVIS TECHNIQUE RELATIF A LA MANIFESTATION AERIENNE DE CERNY – LA FERTE ALAIS LES 28 ET 29 AOUT 2021

ORGANISATEUR	M. VALENTE Cyrille, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis
LIEU	Aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais
DATE	Les 28 et 29 août 2021 de 8h00 à 19h30

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et le pilote appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GENERALES

La manifestation aérienne est classée en grande importance.

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

2. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est M. Michel GEINDRE.

Le directeur des vols suppléant est M. Bertrand BOILLLOT.

Le directeur des vols et le directeur des vols suppléant seront remplacés par Mme Marie-Luce KALOGHIROS, adjointe de direction des vols, pour la gestion aérienne des baptêmes de l'air durant les briefings.

La présence du directeur des vols ou du directeur des vols suppléant reste obligatoire pendant les évolutions et démonstrations en manifestation aérienne, entraînements et répétitions.

Une fiche de délégation des tâches du directeur des vols à chaque membre de l'équipe de direction des vols devra être rédigée afin d'identifier clairement les rôles (météo, parking...) et les prérogatives déléguées (baptêmes de l'air, radio, programme en temps réel...). Cette fiche devra être signée par le directeur des vols et le membre adjoint.

Le directeur des vols est assisté d'un commissaire militaire pendant la manifestation.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne.
Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

Il est recommandé qu'un responsable des mises en route des aéronefs soit en contact radio permanent avec le directeur des vols pour coordonner les mises en route en fonction de l'évolution du programme des vols, informer et être informé des éventuelles difficultés et faire interrompre les mises en route.

2.1. Avant la manifestation

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2. Après la manifestation

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) rend compte du déroulement des présentations en vol à la délégation Ile de France de la DSAC-N dans le délai d'un mois après la manifestation aérienne.

Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

3. POLICE DE L'AERODROME

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Le déclassement temporaire d'une partie de la zone réservée (côté piste) fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique (voir 3.1.3).

3.1. Zone réservée

3.1.1 Caractéristiques

La zone réservée correspond à la zone dans l'emprise de la plateforme qui est sécurisée et interdite au public.

Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs.

La zone réservée comprend la bande de secours de 10 m, délimitée par des barrières côté zone publique de la manifestation et par de la rubalise située à une distance de 10 mètres des barrières.



Ce balisage est réalisé avec des piquets entre lesquels est tendu la rubalise. Cette bande de secours est roulable en permanence et doit être libre de tout obstacle.

Les aéronefs stationnés à proximité de cette bande n'empiètent pas sur celle-ci.

3.1.2 Conditions de pénétration

La gestion de l'accès à la zone réservée est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone réservée porte un signe distinctif (bracelet serti numéroté, brassard portant le même numéro, badge ...) qui lui est remis par l'organisateur ou sous sa responsabilité. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.
- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent dans les lieux que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

3.1.3. Déclassement d'une partie de la zone réservée

Les limites de la zone réservée de l'aérodrome sont modifiées sur demande de l'organisateur selon les plans 1 et 2 déposés dans le dossier de demande susvisé, et suivant l'avis n° 622/DSAC-N/DT/AG/ AEAL du 02 août 2021.

- Le déclassement se fait selon les limites fixées sur le plan 1 du 19 au 31 août 2021 inclus.

Dans ces créneaux horaires, le « parc avion » à l'est des installations (face au musée Jean-Baptiste Salis) est accessible aux visiteurs.

- Le déclassement se fait selon les limites fixées sur le plan 2 les 28 et 29 août 2021 de 13h00 à 19h00.

Pendant les présentations en vol le parc aéronefs n'est pas accessible au public.

La pénétration dans la zone réservée se fait dans le respect des conditions fixées par l'arrêté de police de l'aérodrome.

3.1.4. Feux, pyrotechnie

Il est formellement interdit de fumer et de produire des feux en zone réservée, à l'exception des animations pyrotechniques (explosions et fumigènes) qui sont prévues dans la zone « effets spéciaux » représentée sur les plans fournis en annexe du dossier de demande. Ces animations font l'objet :

- D'un périmètre de sécurité qui est défini par le COC pour éviter tout risque pour les personnes et les aéronefs au sol et en vol. Les pilotes concernés en sont informés par le directeur des vols ;
- D'un dispositif de sécurité-incendie ;
- D'un débroussaillage préventif.

3.1.5. Cas particuliers

Les exceptions suivantes aux conditions générales décrites ci-dessus sont permises :



- Présence de véhicules d'intervention rapide équipés radio en zone côté piste (y compris sur la piste) en contact radio avec la direction des vols.
- Présence d'un véhicule direction des vols en zone côté piste.
- Présence de 4 photographes AJBS et de 3 extérieurs avec accompagnateurs accrédités AJBS pendant toute la durée de la manifestation aérienne, sous contrôle de la direction des vols.
- Présence de véhicules, figurants et/ ou assistants sur le taxiway et/ou sur la piste lors du déroulement du tableau suivant : Pterodactyle.
L'exploitant d'aérodrome et le directeur des vols s'assurent, par un examen si besoin, que ces personnes connaissent les règles de circulation et de stationnement et possèdent les aptitudes requises.
- Les figurants et acteurs sont dispensés du port du signe distinctif (brassard/badge...) pendant leur prestation.

3.2. Zone publique

Compte tenu des performances des appareils participants à la manifestation aérienne et suite à la demande de l'organisateur, l'enceinte réservée au public peut être située à 90 mètres au moins du bord de piste (au lieu de 100 mètres voulus par la réglementation).

Cette réduction de la distance réglementaire est accordée en application de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 dans la mesure où les aéronefs utilisant la piste ont des masses et des vitesses faibles et où aucun élément nouveau ne justifie la remise en cause de cette autorisation accordée lors des manifestations précédentes.

La zone publique est placée d'un seul côté de la zone d'évolution des aéronefs et séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone réservée, jusqu'à la remise en état des lieux.

Des aéronefs peuvent être exposés en zone publique, en dehors du « parc avion », sur l'aire prévue à cet effet dans le dossier de demande dans les conditions suivantes :

- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre le public et les aéronefs exposés.
- La zone d'exposition des aéronefs est sous surveillance constante.
- L'accès à cette zone d'exposition est interdit au public et aux animaux.
- Aucun aéronef n'a son moteur tournant.
- Neutralisation des possibilités de mise en route du groupe motopropulseur.
- Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux dans le périmètre de sécurité.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller le respect des conditions ci-dessus et empêcher la divagation du public et des animaux dans la zone d'exposition des aéronefs : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation,

4. AVITAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AERONEFS

La zone d'avitaillement est écartée du public d'une distance au moins égale à 15 mètres.

L'avitaillement des aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes se fait dans une zone éloignée du public.

L'avitaillement des aéronefs se fait conformément aux dispositions définies dans l'annexe et ses appendices joints à l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public et à proximité.

Le cas échéant, les aéronefs concernés sont déseimbourbés selon des procédures écrites approuvées par le directeur des vols.

L'intervention de personnes pour tirer ou pousser manuellement ces aéronefs hélices tournantes est interdite.

5. DEROULEMENT DES VOLS

5.1. Aire de présentation en vol

L'aire de présentation en vol (qui permet de voler sous les hauteurs de vol fixées par les règles de l'air) est délimitée par un volume englobant les axes de présentation sur un plan établi par le comité d'organisation et de coordination (fourni dans le dossier de demande – Annexe E).

Elle comprend les pistes et bandes de décollage et atterrissage des vols de présentation et les axes de présentation définis au chapitre 5.2.

Cette aire de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol.

Le survol des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux en dehors de l'aire de présentation se fait dans le respect des règles de l'air.

5.2. Axes de présentation

Des axes de présentation sont déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions), une distance horizontale d'éloignement réglementaire du public. Ils sont orientés dans la même direction que la piste 09/27, matérialisés au sol et définis comme suit :

- Axe A : à 115 mètres de la zone publique (matérialisé par le milieu de la piste) ;
- Axe B : à 230 mètres (matérialisé par marquage au sol, tentes de couleur blanche) ;
- Axe C : à 400 mètres (situé en bas de la vallée située au Nord, en lisière du bois en forme de péninsule).

5.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

Les distances horizontales d'éloignement du public et les hauteurs de vol sont conformes à celles fixées dans l'arrêté du 04/04/96 relatif aux manifestations aériennes (art. 31 et 32), sauf pour les cas particuliers prévus au chapitre 5.4.

Les manœuvres ne doivent en aucun cas amener un aéronef à survoler le public et les zones de stationnement automobile accessibles au public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions.

Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

5.4. Programme des vols

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants sont informés de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

5.4.1. Baptêmes de l'air :

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- Une personne désignée accompagne les passagers entre les limites de la zone publique et l'aéronef effectuant les baptêmes.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'annexe III de l'arrêté du 04/04/96.

Les baptêmes sont réalisés par des exploitants titulaires de CTA valides, des sociétés disposant d'un MANEX Vol à Sensation ou des associations ayant pour objectif la promotion de l'aviation de loisir.

Les vols en patrouille sont interdits dans le cadre des baptêmes de l'air.

5.4.2. Participation d'aéronefs de plus de 5,7 tonnes

En application de l'article 25 de l'arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes, les appareils civils, ne détenant pas de CNRAC, dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 5,7 tonnes doivent obtenir un avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord.

Leur participation à la manifestation aérienne fait l'objet d'un avis n°621/DSAC-N/DT/AG daté du 02 août 2021 et est soumise au respect des conditions suivantes :

- Le Catalina immatriculé G-PBYA effectue deux présentations en vol (une le samedi, une le dimanche).
- Pendant les présentations en vol, seules les personnes ayant un rôle technique en relation avec le but du vol sont autorisées à être à bord.
- L'arrêté du 4 avril 1996 susvisé et les dispositions du présent avis sont appliqués.

5.4.3. Vols hors présentations en vol et baptêmes de l'air

Les vols qui ne sont pas des présentations en vol ou des baptêmes de l'air au sens de l'arrêté du 04.04.96 susvisé sont autorisés à utiliser l'aérodrome lors de la manifestation aérienne dans les conditions suivantes :

- Ces vols se font dans le respect de la réglementation applicable.
- Le but de ces vols est en rapport avec la manifestation aérienne. Il s'agit par exemple de transport de personnalités ou d'équipages participant à la manifestation ou de vols de surveillance aérienne de la manifestation.
- Les vols sont programmés et coordonnés en accord avec le directeur des vols.
- Ces vols ne comprennent pas de figure de voltige, de « Touch and Go », de simulacre d'atterrissage et de remise de gaz sauf pour motif de sécurité.
- Le cas échéant, les vols sont autorisés par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des conditions d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint définies par la DSAC-N.
- Avant les vols, les pilotes sont informés par l'exploitant de l'aérodrome ou toute personne qu'il habilite de l'arrêté préfectoral, de la configuration particulière de l'aérodrome et de l'espace aérien et de toute autre

consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

5.4.4. Cas particuliers

Les présentations en vol ne commencent qu'à partir de 12h50 le samedi et le dimanche de la manifestation aérienne.

En aucun cas les présentations en vol (hors remorquage de banderole) ne doivent commencer tant que les baptêmes de l'air ne sont pas posés.

La participation de l'appareil de type « Bronco » immatriculé F-AZKM présentant un programme de largage parachutistes est soumis au dépôt d'un Manuel d'Activité Particulière.

La participation d'aéronefs civils en cours d'expérimentation est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant l'aéronef à cette participation, dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 6 septembre 1967 (Art. 25 de l'arrêté du 4 avril 1996).

La société France Copter, titulaire d'un CTA, effectue des vols de transport de passagers au départ de l'hélicoptère – intitulée « DZ Boigny » dans le dossier de demande – située sur la commune de Baulne. Ces vols auront lieu en dehors des créneaux de présentations en vol, entre 9h et 12h45 (heures locales) puis à l'issue des présentations, et en accord avec le directeur des vols.

Des mesures de sûreté adéquates seront prises par l'opérateur pour le contrôle des passagers avant accès à l'aéronef et au site de la manifestation aérienne.

Pour des raisons de sécurité technique et/ou de prévention d'abordage, un second membre d'équipage (pilote, mécanicien...) est autorisé sur les aéronefs suivants :

- T6 F-AZBE (sécurité – Franck SALIS cause médical) ;
- Bristol Fighter F-AYBF (sécurité – Jean SALIS centrage) ;
- Beech 18 F-AZEJ (sécurité – Pierre FAGES).

Après toutes vérifications utiles et dans les conditions fixées par le directeur des vols, le Fi 156 STORCH est autorisé à effectuer sur la piste des évolutions inférieures à 100 ft/sol avec « Touch and go » successifs ou remise de gaz sur axe A ou divergent du public derrière l'axe A.

5.5. Répétitions des présentations en vol

Les répétitions sont autorisées dans les conditions fixées dans la décision relative aux répétitions et entraînements en vue de la manifestation aérienne des 28 et 29 août 2021 sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais.

La Patrouille de France (PAF) effectuera une reconnaissance du site et des axes de présentation le samedi matin. Cette reconnaissance se fera dans les conditions de distances et de hauteurs réglementaires. Les évolutions seront limitées à l'intérieur de la ZRT active pendant ce créneau et tout autre mouvement aérien sera pendant les évolutions de la PAF. Les baptêmes de l'air et les arrivées départs d'aéronefs de la Ferté-Alais seront également stoppés. Le DV ou son adjoint devront être en poste pendant la durée de cette reconnaissance.

6. CIRCULATION AERIENNE

6.1. Fréquence radio

La fréquence radio 123.250 Mhz est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 25/08/2021 au 29/08/2021 inclus.

MERCI DE NE PAS PUBLIER CETTE FREQUENCE.

6.2. Aérodrome et espace aérien

Quatre zones réglementées temporaires (ZRT) centrées sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais sont créées pour les besoins des répétitions et des présentations en vol.

La création des ZRT fait l'objet d'une publication aéronautique.

Un protocole entre le directeur des vols et les services de la navigation aérienne définit les modalités de gestion des ZRT et de coordination entre les deux partis.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant les heures d'activation de la ZRT.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces auxquels la ZRT se substitue.

Pendant les heures d'activité des ZRT, l'autorisation exceptionnelle d'accès et d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint est soumise à l'accord préalable du directeur des vols.

Un point d'attente et de ralliement nommé « point Echo » est créé. Il est matérialisé par la tour France Télécom située à l'Est du terrain.

Une zone d'attente nommée « Sierra » est également créée afin de libérer le « point Echo » si besoin sans interférer avec les axes de présentation.

Un circuit de piste supplémentaire est établi au nord de l'aérodrome, à une hauteur minimale de 700 ft AAL (213 m au-dessus de l'aérodrome), en évitant le survol de l'agglomération d'ITTEVILLE. Il est utilisable sur autorisation du directeur des vols pendant les horaires d'activation de la zone réglementée temporaire.

La zone de voltige permanente publiée est fermée les jours de la manifestation.

6.3. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne

Pendant les présentations en vol et les répétitions, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Paris-Orly. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

6.4. Activité drone

La société DELTA DRONE est autorisée à utiliser son drone captif en scénario S3 captif à une hauteur maximale de 50 mètres sol selon les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 et de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.

Les règles d'exclusion des tiers sont les mêmes que pour un aéronef non captif, avec possibilité de se limiter à un disque centré sur le point d'attache au sol et de rayon égal à la longueur maximale déroulable du câble augmentée de 5 mètres.



6.5. Information aéronautique

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...) et les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.

7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechniques.

Une équipe spécialisée de l'armée de l'air (SSLIA Niveau 5) viendra en renfort du dispositif.

TOUSSUS-LE-NOBLE, le 20 août 2021

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

Bureau de police aéronautique

DGPN/DCPAF/EM/BPA/N° 21-19M

Affaire suivie par MJR PORROY

Destinataire :
pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr

Envoyé le : 20/08/21

L'Unité Aéronautique
de TOUSSUS-LE-NOBLE

à

Madame le sous-préfet d'ETAMPES
Bureau des Titres et des Polices Administratives
à l'attention de Mme SEVESTRE
4, rue Van Loo - BP 97
91152 ETAMPES CEDEX

O B J E T : Déclassement temporaire de zones réservées de l'aérodrome de LA FERTE ALAIS du 19 août au 31 août 2021 dans le cadre de la manifestation aérienne de LA FERTE ALAIS.

Demande présentée par M. VALENTE Cyrille, Président de l'Amicale Jean-Baptiste SALIS (AJBS).

REFERENCE : Votre demande d'avis en date du 19 août 2021 par messagerie.

En réponse à votre demande d'avis citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un **avis favorable** pour le déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste (ex réservée) en zone côté ville (ex publique) du 19 août à 07h00 au 31 août 2021 24h00 sur l'aérodrome de LA FERTE ALAIS, conformément aux plans transmis.

P/O Le Major Patrick PORROY
Chef adjoint de l'Unité Aéronautique
de TOUSSUS-LE-NOBLE



Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

Étampes, le

20 JUL. 2021

Réf. : SPE/BSPA/Manif aérienne 13-21

Le Sous-Préfet d'Étampes
à
Monsieur le Directeur Départemental des
Services Incendie et Secours
- Service Opérations -

Objet : Meeting aérien
"Fête aérienne 2021 – Le Temps des Hélices"

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉPREUVE

Organisée par : AMICALE JEAN-BAPTISTE SALIS – M. Cyrille VALENTE

Date : du 28 et 29 août 2021 de 9h00 à 19h30

Nombre de participants prévus : 10 000 visiteurs par jour en simultanée)
1 600 places assises
100 personnes au titre du personnel

Lieu exact : Aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais
91590 CERNY

Pour le Sous-Préfet d'Étampes,
et par délégation,
le Secrétaire général,

Vincent TOUBET
2

Dossier détaillé : en votre possession

POUR AVIS : réf : Meeting Aérien 13-21

REPONSE DU DESTINATAIRE

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir votre avis dans les meilleurs délais possibles

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS RESERVES

DEFAVORABLE (MOTIF)

Sous-Préfecture d'Étampes
91150 Étampes cedex
Tél. : 01 69 92 99 99 ou 82

Mél : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr



*Pour le Chef de groupement
des opérations*

CACHET ET SIGNATURE

du Chef du Service Administration et Finances
du Groupement des Opérations


Sophie SPAGNOLO

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DECISION n°2021-69 du 25 août 2021

Monsieur Philippe ROGIER, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n°2020-113 du 8 septembre 2020,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Stephan COMBES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires, à Madame Dorothee DEMAILLY, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au directeur, à Madame Maria-Silvia FUCILLI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Xavier CHEVALIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO,
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR ¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Stephan COMBES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires, à Madame Dorothee DEMAILLY, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au directeur, à Madame Maria-Silvia FUCILLI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Xavier CHEVALIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Madame Florence CONTE DULONG, attachée administrative, responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- la notification des décisions,
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Stephan COMBES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires, à Madame Dorothee DEMAILLY, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au directeur, à Madame Maria-Silvia FUCILLI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Xavier CHEVALIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Madame Florence CONTE DULONG, attachée administrative, responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah,
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mesdames Johannes CHAZOT, Myrtis DEMIRIS, Josiane LONGOMO-LOKULI, Maimouna SANE et Virginie TISON aux fins de signer :

- les accusés de réception,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

La décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence n° 2019-81 du 15 mars 2019 est abrogée.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable² de l'Anah,
- au délégué de l'Agence dans le département,
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

Le délégué adjoint de l'Agence,


Philippe ROGIER

12

**Direction départementale des territoires de l'Essonne
Service économie agricole**

Arrêté n° 2021-DDT-SEA- 329

**portant subdélégation de signature dans le cadre du Programme de développement rural
FEADER 2014-2022 de la région Île-de-France**

Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne

- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;
- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP et Fonds de cohésion) ;
- VU** le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (UE) n°2020/2020 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4151-1 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;
- VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européen pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n° 2015-229 du 27 février 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté n°16-326 du 25 novembre 2016 fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région Ile-de-France ainsi que la direction fonctionnelle du Conseil économique, social et environnemental régional modifié ;
- VU** le programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 modifié ;

b) mesures 4 (4.3 Amélioration de la desserte forestière), 7 et 8 :

- Mme Dorothee DEMAILLY, adjointe au directeur départemental des territoires,
- Mme Sandrine FAUCHET, cheffe du service environnement,
- Mme Valérie BRILLAUD, adjointe à la cheffe du service environnement.

Article 2 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne..

Article 3 : L'arrêté n° 2020 – DDT – SEA - 228 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Ile-de-France est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis pour ampliation à la Présidente du Conseil Régional et au Délégué Régional Ile-de-France de l'Agence de Services et de Paiement.

23 AOUT 2021

Le directeur départemental
des territoires



Philippe ROGIER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP-327 du 18 août 2021
approuvant le cahier des charges de cession à ORCHARD
d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 4 octobre 2017 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 23 juillet 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et ORCHARD concernant le lot dit « A4-7 » constitué de la parcelle cadastrale ZC n° 378p d'une surface totale de 3 851 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction d'un programme immobilier constitué de locaux d'activités avec bureaux d'accompagnement, d'une surface de plancher de 1 800 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur départemental des territoires


Dorothée DEMAILLY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP-328 du 18 août 2021
approuvant le cahier des charges de cession à SC LA CLE DE SAINT PIERRE - M. Arnaud
LAFROGNE d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 4 octobre 2017 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 23 juillet 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et SC LA CLE DE SAINT PIERRE - M. Arnaud LAFROGNE concernant le lot dit « A4-6 » constitué de la parcelle cadastrale ZC n° 378p d'une surface totale de 2 046 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et de locaux techniques, d'une surface de plancher de 800 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur départemental des territoires


Dorothee DEMAILLY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP-330 du 19 août 2021
approuvant le cahier des charges de cession à ART IMMO d'un terrain sis ZAC de la Clé de
Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 4 octobre 2017 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 03 août 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et ART IMMO concernant le lot dit « A4-13-14 » constitué de la parcelle cadastrale ZC n° 373p et n° 438p d'une surface totale de 9 980 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction d'un bâtiment destiné à accueillir un atelier, un espace de stockage et des bureaux, d'une surface de plancher de 4 000 m².

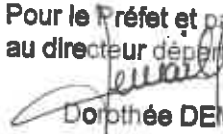
Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur départemental des territoires

Dorothée DEMAILLY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 336 du 24 août 2021
approuvant le cahier des charges de cession à MIKAREN (MECAPLASTIC)
d'un terrain sis ZAC du Plessis-Saucourt à TIGERY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de TIGERY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, et modifié dernièrement le 14 novembre 2018 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 05 août 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et MIKAREN (MECAPLASTIC) concernant le lot dit « 3c » constitué de la parcelle cadastrale Section B 1606p, d'une surface totale de 5 958 m², sis ZAC du Plessis-Saucourt, pour la construction d'un bâtiment destiné à accueillir un atelier, un espace de stockage et des bureaux, d'une surface de plancher de 2 500 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de TIGERY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur départemental des territoires


Dorothée DEMAILLY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 337 du 24 août 2021
approuvant le cahier des charges de cession à MIKAREN (MECAPLASTIC)
d'un terrain sis ZAC du Plessis-Saucourt à TIGERY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de TIGERY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, et modifié dernièrement le 14 novembre 2018 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 05 août 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et MIKAREN (MECAPLASTIC) concernant le lot dit « 4ef » constitué de la parcelle cadastrale Section B 1624p d'une surface totale de 4 467 m², sis ZAC du Plessis-Saucourt, pour la construction d'un bâtiment destiné à accueillir un atelier, un espace de stockage et des bureaux, d'une surface de plancher de 2 000 m².

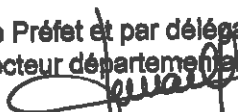
Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de TIGERY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur départemental des territoires

Dorothée DEMAILLY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021-09

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame REYMBAUT Alice, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du CPP ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;

DISP

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le

25 AOUT 2021

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris

Stéphane SCOTTO

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

**Arrêté interpréfectoral n° 2021-PREF-DRCL-604 du 25 août 2021
portant adhésion de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat mixte Orge
Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de ses compétences en matière d'électricité
et de gaz, pour les communes d'Ablon-sur-Seine, de Athis-Mons, de Juvisy-sur-Orge, de Paray-Vieille-
Poste, de Savigny-sur-Orge, de Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon**

Le préfet de L'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Val-de-Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète du Loiret,

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2224-31 et suivants, L5211-5, L5211-18, L5212-16, L5219-5 et L5711-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/518 du 27 juillet 2015 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » avec extension à la commune de Viry-Châtillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 mai 1994 portant modification des statuts du syndicat des communes de Juvisy et ses environs par lequel il a été transformé en syndicat à la carte et a pris la dénomination du syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 1997 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz par lequel il a été transformé en syndicat mixte fermé et a pris la dénomination de syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-178 du 29 mai 2019 portant extension de périmètre du SMOYS par l'adhésion de la commune de Brétigny-sur-Orge pour les compétences relatives à l'électricité, au gaz et aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

VU la délibération n°2020-11-17_2053 du 17 novembre 2020 par laquelle l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a demandé son adhésion au SMOYS, pour l'exercice des compétences électricité et gaz, pour les communes d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Villeneuve-le-Roi et Viry-Châtillon ;

VU la délibération n°2021/14 du 25 mars 2021, par laquelle le comité syndical du SMOYS a approuvé l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

VU la notification de la délibération du 25 mars 2021 adressée aux membres du SMOYS et reçue le 8 avril 2021 au plus tard, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au SMOYS, pour l'exercice des compétences électricité et gaz ;

VU les délibérations du 13 avril 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge, n°30 du 13 avril 2021 du conseil municipal du Plessis-Paté, du 25 mai 2021 du conseil municipal de Fleury-Merogis,, n°21.223 du 17 juin 2021 du conseil municipal de Vigneux-sur-Seine et n°2021-024 du 28 juin 2021 du conseil municipal de Villiers-sur-Orge qui se sont exprimés favorablement à cette adhésion ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Boussy-Saint-Antoine, de Brétigny-sur-Orge, de Crosne, de Draveil, de Longpont-sur-Orge, de Montgeron, de Morsang-sur-Orge, de Saint-Michel-sur-Orge, de Sainte-Geneviève-des-Bois, de Villemoisson-sur-Orge et de Yerres ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay,

CONSIDÉRANT que les communes d'Ablon-sur-Seine et Villeneuve-le-roi étaient membres du SMOYS avant la création de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » était membre du SMOYS pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon ;

CONSIDÉRANT qu'à la création de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au 1^{er} janvier 2016, la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » ainsi que les communes d'Abon-sur-Seine et Villeneuve-le-Roi ont été incluses dans le périmètre de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L5219-5 V prévoient que « (...) l'établissement public exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants. Toutefois :

1° Jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de l'exercice de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard le 31 décembre 2017, les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sont exercées :

a) par l'établissement public territorial dans les mêmes conditions et dans les seuls périmètres correspondant à ceux de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhéraient à des syndicats pour l'exercice de ces compétences, l'établissement public territorial se substitue à ces établissements au sein des syndicats concernés jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de l'exercice de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017. A l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés ;

b) Ou par les communes dans les autres cas (...);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ces dispositions, l'établissement public territorial s'est substitué aux seules communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon, membres de l'ancienne communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne », au sein du SMOYS, à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération sur l'élargissement de l'exercice des compétences électricité et gaz à l'ensemble de son périmètre avant le 31 décembre 2017, l'établissement public territorial est devenu de droit compétent sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDÉRANT que cette prise de compétence au 1^{er} janvier 2018 a eu pour effet son retrait ainsi que celui des communes d'Ablon-sur-Seine et Villeneuve-le-roi incluses dans son périmètre, du SMOYS ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 I du CGCT, « (...) *le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée. (...) »

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 I du CGCT, « (...) *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « (...) *la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)* » ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération dans le délai imparti valant avis favorable ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Est prononcée l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine-Bièvre au syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS), pour les communes d'Ablon-sur-Seine, d'Athis-Mons, de Juvisy-sur-Orge, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge, de Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation et de fonctionnement du service public d'électricité et de gaz, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le périmètre du SMOYS est étendu en conséquence.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 PARIS
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN	
Madame la préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	
Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité. Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL	

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, les présidents du SMOYS et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,

Mireille LARREDE

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, les présidents du SMOYS et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,

Mireille LARREDE

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, les présidents du SMOYS et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,

Mireille LARREDE

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, les présidents du SMOYS et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,


Mireille LARREDE

**Arrêté interpréfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 605 du 25 août 2021
portant adhésion du Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE)
au syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de ses compétences en
matière d'électricité et de gaz**

Le préfet de L'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Val-de-Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète du Loiret,

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2224-31 et suivants L5211-5, L5211-18, L5711-1 et L5711-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 mai 1994 portant modification des statuts du syndicat des communes de Juvisy et ses environs par lequel il a été transformé en syndicat à la carte et a pris la dénomination du syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 1997 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz par lequel il a été transformé en syndicat mixte fermé et a pris la dénomination de syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-178 du 29 mai 2019 portant extension de périmètre du SMOYS par l'adhésion de la commune de Brétigny-sur-Orge pour les compétences relatives à l'électricité, au gaz et aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant modification de l'article 11 des statuts du SIARCE ;

VU la délibération n° DCS201999 du 3 juillet 2019, reçue à la préfecture de l'Essonne le 9 juillet 2019, par laquelle le comité syndical du SIARCE a sollicité son adhésion au SMOYS, pour l'exercice des compétences en matière d'électricité et de gaz ;

VU la délibération n°2019/15 du 19 septembre 2019, par laquelle le comité syndical du SMOYS, approuve la demande d'adhésion du SIARCE ;

VU la notification de la délibération du 19 septembre 2019 adressée aux membres du SMOYS et reçue le 18 octobre 2019, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur l'adhésion du SIARCE au SMOYS, pour l'exercice des compétences électricité et gaz ;

VU les délibérations n°15-11-2019 du 28 novembre 2019 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge, n°2019/102 du 4 décembre 2019 du conseil municipal de Boussy-Saint-Antoine, n°2019-045 du 5 décembre 2019 du conseil municipal de Villiers-sur-Orge, n°19 12 126 du 5 décembre 2019 du conseil municipal de Draveil,, n°19.454 du 9 décembre 2019 du conseil municipal de Vigneux-sur-Seine, n°076/2019 du 11 décembre 2019 du conseil municipal de Longpont-sur-Orge, n°2019123 du 16 décembre 2019 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, n°14163 du 17 décembre 2019 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, n°2019-082 du 17 décembre 2019 du conseil municipal de Crosne et n°201912/882 du 18 décembre 2019 du conseil municipal de Yerres qui se sont exprimés favorablement à cette adhésion ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Fleury-Merogis, du Plessis-Paté, de Montgeron, de Morsang-sur-Orge, de Saint-Michel-sur-Orge et de Villemoisson-sur-Orge ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5711-4 du CGCT, « *En matière (...) de distribution d'électricité ou de gaz naturel (...), un syndicat mixte relevant du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte défini au présent titre (...), suivant la procédure définie à l'article L5211-18 du présent code* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « (...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération dans le délai imparti valant avis favorable ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Est prononcée l'adhésion du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation et de fonctionnement du service public d'électricité et de gaz, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le périmètre du SMOYS est étendu en conséquence.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 PARIS
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN	
Monsieur le préfet du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	
Monsieur le préfet du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL	

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, les présidents du SMOYS et du SIARCE, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Pour le préfet du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,

Mireille LARREDE

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, les présidents du SMOYS et du SIARCE, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,

Mireille LARREDE

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, les présidents du SMOYS et du SIARCE, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,

Mireille LARREDE

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, les présidents du SMOYS et du SIARCE, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,


Mireille LARREDE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021
portant adhésion au syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS),
du syndicat intercommunal d'électricité et du gaz
de la région d'Arpajon (SIEGRA) et sa dissolution**

Le préfet de L'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Val-de-Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète du Loiret,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L2224-31 et suivants, L5210-1-1, L5211-5, L. 5211-18, L5212-16, L5212-33 et L. 5711-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-224 du 3 septembre 1996 portant création du Syndicat Intercommunal d'Électricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-275 du 19/08/2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de la région d'Arpajon ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 mai 1994 portant modification des statuts du syndicat des communes de Juvisy et ses environs, par lequel il est devenu un syndicat à la carte, et par lequel il a pris la dénomination syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 1997 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz, par lequel il est devenu un syndicat mixte fermé en conséquence de l'adhésion du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry, et par lequel il a pris la dénomination syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-178 du 29 mai 2019 portant extension du périmètre du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) par l'adhésion de la commune de Brétigny-sur-Orge pour les compétences relatives à l'électricité, au gaz et aux infrastructures de charge

pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

VU la délibération du comité Syndical du SIEGRA n° 2/ 2021 du 1^{er} février 2021 proposant l'adhésion du SIEGRA au SMOYS et le transfert à celui-ci, de ses compétences électricité et gaz ;

VU la délibération du comité Syndical du SMOYS n° 2021-05 du 10 février 2021 approuvant l'adhésion du SIEGRA ;

VU la lettre du 11 février 2021 reçue au plus tard le 18 février 2021, par laquelle le président du SMOYS notifie la délibération susvisée aux présidents des conseils communautaires et maires des conseils municipaux membres, afin qu'ils se prononcent sur l'adhésion du SIEGRA au SMOYS au titre des compétences « organisation et fonctionnement du service public de distribution d'électricité et de gaz » ;

VU les délibérations concordantes n° 2021-57 du 31 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay (CACPS), n° 2021-028 du 1^{er} avril 2021 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, n° 2021-007 du 9 février 2021 du conseil municipal de Crosne, n° 21 03 004 du 5 mars 2021 du conseil municipal de Draveil, n° 27-2021 du 25 mai 2021 du conseil municipal de Fleury-Mérogis, n° 30 du 13 avril 2021 du conseil municipal du Plessis-Pâté, n° 2021-19 du 13 avril 2021 du conseil municipal de Morsang-sur-Orge, n° 14362 du 31 mars 2021 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, n° 21.059 du 4 mars 2021 du conseil municipal de Vigneux-sur-Seine et n° 2021-094 du 6 avril 2021 du conseil municipal de Villemoisson-sur-Orge, portant sur l'adhésion du SIEGRA au SMOYS ;

VU l'absence des délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Essonne Sénart (CAGPS), des conseils municipaux des communes de Boussy-Saint-Antoine, de Leuville-sur-Orge, de Longpont-sur-Orge, de Montgeron, de Saint-Michel-sur-Orge, de Villiers-sur-Orge et de Yerres ;

CONSIDÉRANT que le projet d'adhésion répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics intercommunaux et des syndicats mixtes, prévus au 4^o du III de l'article L5210-1-1 du CGCT ainsi qu'à l'exigence de mutualisation des moyens ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L5711-4 du CGCT, « *En matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ou de réseaux et services locaux de communications électroniques, un syndicat mixte relevant du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte défini au présent titre ou institué en application de l'article L. 5721-2, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18. L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte est sans incidence sur les règles qui régissent ce dernier.*

Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution.

Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.

Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat mixte dissous.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.»

CONSIDÉRANT que par la délibération précitée, le SIEGRA a approuvé le transfert de la totalité de ses compétences au SMOYS, à savoir : l'organisation et le fonctionnement du service public de la distribution d'électricité et l'organisation et le fonctionnement du service public de la distribution de gaz ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article L5211-18 I du CGCT, que « *sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

CONSIDÉRANT que la demande d'adhésion du SIEGRA au SMOYS est présentée à l'initiative du comité syndical du SIEGRA et que l'organe délibérant du SMOYS l'a approuvée dans les trois mois à réception ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. (...) » ;

CONSIDÉRANT les avis favorables du conseil communautaire de la CACPS, des conseils municipaux de Brétigny-sur-Orge, de Crosne, de Draveil, du Plessis-Pâté, de Morsang-sur-Orge, de Sainte-Geneviève-des-Bois, de Vigneux-sur-Seine et de Villemoisson-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT que la décision du SMOYS a été notifiée le 15 février 2021 au conseil municipal de Fleury-Mérogis, cachet de la poste faisant foi, et que ce dernier s'est prononcé en dehors du délai légal dont il disposait pour délibérer ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération dans le délai imparti valant avis favorable ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies, les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Est prononcée l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) au syndicat mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour l'exercice de l'intégralité de ses compétences : organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité et organisation et fonctionnement du service public de la distribution de gaz, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le périmètre du SMOYS est étendu en conséquence.

Article 2 – Est prononcée la dissolution du SIEGRA.

Article 3 – Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste. Ainsi, deviennent membres du SMOYS :

- Les communes d'Arpajon, d'Avrainville, de Breuillet, de Bruyères-le-Châtel, de Cheptainville, d'Egly, de Guibeville, de La Norville, de Leudeville, d'Ollainville, de Saint-Germain-les-Arpajon au titre des compétences de distribution de gaz et d'électricité ;

- Les communes de Boissy-sous-saint-Yon et de Saint-Yon au titre de la compétence « distribution de gaz » ;

- Et la communauté de communes Entre Juine et Renarde, en représentation-substitution des communes de Boissy-sous-saint-Yon et de Saint-Yon au titre de la compétence « distribution d'électricité ».

Article 4 – Est attribué aux membres au sein du comité syndical du SMOYS, un nombre de sièges identique à celui dont disposait les membres du SIEGRA, sauf dispositions contraires dans les statuts.

Article 5 – L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEGRA sont transférés au SMOYS. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 6 – L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que les résultats de fonctionnement et d'investissements et les restes à recouvrer éventuels, sont transférés au SMOYS.

Article 7 – L'ensemble des personnels du SIEGRA est réputé relever du SMOYS auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 PARIS
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN	
Madame la préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	
Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL	

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, les présidents du SMOYS et du SIEGRA, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,

Mireille LARREDE

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, les présidents du SMOYS et du SIEGRA, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,

Mireille LARREDE

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, les présidents du SMOYS et du SIEGRA, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,

Mireille LARREDE

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, les présidents du SMOYS et du SIEGRA, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

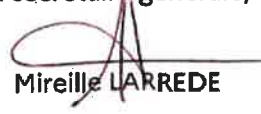
Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,


Mireille LARREDE

**Arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-607 du 25 août 2021
portant adhésion de la commune d'Épinay-sous-Sénart au Syndicat mixte Orge Yvette Seine pour
l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de sa compétence relative aux infrastructures de charge pour
véhicules électriques et hybrides rechargeables**

Le préfet de L'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Val-de-Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète du Loiret,

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2224-37, L5211-5 L5211-18, L5212-16 et L5711-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 mai 1994 portant modification des statuts du syndicat des communes de Juvisy et ses environs par lequel il a été transformé en syndicat à la carte et a pris la dénomination du syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 1997 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz par lequel il a été transformé en syndicat mixte fermé et a pris la dénomination de syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-178 du 29 mai 2019 portant extension de périmètre du SMOYS par l'adhésion de la commune de Brétigny-sur-Orge pour les compétences relatives à l'électricité, au gaz et aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-056 du 23 février 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

VU la délibération n° 47/2020 du 16 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Épinay-sous-Sénart a approuvé l'adhésion de la commune au SMOYS, au titre de sa compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

VU la délibération n°2021/13 du 19 mars 2021, par laquelle le comité syndical du SMOYS a approuvé l'adhésion de la commune d'Épinay-sous-Sénart ;

VU la notification de la délibération du 19 mars 2021 adressée aux membres du SMOYS et reçue le 8 avril 2021 au plus tard, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur l'adhésion de la commune d'Epinais-sous-Sénart au SMOYS, pour l'exercice de la compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

VU les délibérations n°30 du 13 avril 2021 du conseil municipal du Plessis-Paté, du 13 avril 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge, n°14388 du 19 mai 2021 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, du 25 mai 2021 du conseil municipal de Fleury-Merogis, n°21.222 du 17 juin 2021 du conseil municipal de Vigneux-sur-Seine et n° 2021-025 du 28 juin 2021 du conseil municipal de Villiers-sur-Orge, qui se sont exprimés favorablement à cette adhésion ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Boussy-Saint-Antoine, de Brétigny-sur-Orge, de Crosne, de Draveil, de Longpont-sur-Orge, de Montgeron, de Morsang-sur-Orge, de Saint-Michel-sur-Orge, de Villemoisson-sur-Orge et de Yerres ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT, « (...) *le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée. (...) »

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT, « (...) *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 du CGCT, « (...) *la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-16 du CGCT, « *Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. (...)* » ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération dans le délai imparti valant avis favorable ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Est prononcée l'adhésion de la commune d'Épinay-sous-Sénart au syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) pour l'exercice de la compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, à compter du **1^{er} septembre 2021**.

Le périmètre du SMOYS est étendu en conséquence.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 PARIS
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN	
Madame la préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	
Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL	

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, le président du SMOYS, le maire d'Épinay-sous-Sénart, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,

Mireille LARREDE

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l’Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, le président du SMOYS, le maire d’Épinay-sous-Sénart, les directeurs départementaux des finances publiques de l’Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l’Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui fera l’objet d’une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l’Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,

Mireille LARREDE

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, le président du SMOYS, le maire d'Épinay-sous-Sénart, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,

Mireille LARREDE

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, le président du SMOYS, le maire d'Épinay-sous-Sénart, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
la secrétaire générale,



Mireille LARREDE

**Arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL- 608 du 25 août 2021
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières
et du cycle de l'eau (SIARCE)**

Le préfet de L'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète du Loiret,

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5211-20 et L5711-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-652 du 17 décembre 2018 portant adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour ses compétences en matière d'électricité et de gaz ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-653 du 17 décembre 2018 portant adhésion de la commune de La Ferté-Alais au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour ses compétences en matière d'électricité et de gaz ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant modification de l'article 11 des statuts du SIARCE ;

VU la délibération n°DCS2020195 du 23 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du SIARCE a fixé les modalités de reprise d'une compétence ;

VU la délibération n°DCS202099 du 10 décembre 2020 par laquelle le comité syndical du SIARCE a approuvé diverses modifications des statuts du syndicat, notamment aux articles 9, 11, 12, 17 et annexe ;

VU la lettre du président du SIARCE du 11 janvier 2021 notifiées aux membres du syndicat le 14 janvier 2021 au plus tard leur demandant d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer sur ces modifications statutaires ;

VU les délibérations n°2021-I-04 du 26 janvier 2021 du conseil municipal d'Ormo y, n°21.01.09/03 du 28 janvier 2021 du conseil municipal de Ballancourt-sur-Esson ne, n°2021-01-09 du 29 janvier 2021 du conseil municipal d'Auvernau x, du 3 mars 2021 du conseil municipal de Fontenay-le-Vicompte, n°2021/06 du 8 mars 2021 du conseil municipal de Vert-le-Grand, n°2021-01-005 du 10 mars 2021 du conseil municipal de Vert-le-Petit, n°001/2021 du 11 mars 2021 du conseil municipal d' Itteville, n°9.2 du 12 mars 2021 du conseil municipal de Mennecy, n°3/2021 du 26 mars 2021 du conseil municipal d'Echarcon, n°DEL.29.03.21.03 du 29 mars 2021 du conseil municipal de Milly-la-Forêt et n°05-03-2021 du 29 mars 2021 du conseil municipal de Nainville-les-Roches, se prononçant favorablement aux modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations n°DEL-2021/093 du 23 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Esson ne-Sénart, n°21.012 du 11 février 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coeur d'Esson ne Agglomération, n°2021-07 du 6 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours et n°2021.2.36.62 du 29 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine se prononçant favorablement aux modifications statutaires proposées ;

VU la délibération n°31/2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde se prononçant favorablement aux modifications statutaires proposées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. / A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. / La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « *(...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des organes délibérants des membres du SIARCE relative à cette modification statutaire, leur avis est réputé favorable ; qu'au regard également des délibérations des organes délibérants des membres du SIARCE qui se sont prononcés, les conditions de majorité sont réunies ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Esson ne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Sont prononcés les modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE).

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN	
Madame la Préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, le président du SIARCE, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Sont prononcés les modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE).

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN	
Madame la Préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, le président du SIARCE, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Sont prononcés les modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE).

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN	
Madame la Préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, le président du SIARCE, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

STATUTS DU **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU** **CYCLE DE L'EAU**

Ses statuts, constitués par arrêté inter-préfectoral 2016/922 du 19 décembre 2016 et modifiés par arrêté inter-préfectoral n°2017/554 du 27 juillet 2017, n° 2017/845 du 6 décembre 2017, n°2019/266 du 1er août 2019 et n° 2020/001 du 6 janvier 2020, sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1 – NOM ET SIEGE

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau.

Le siège du syndicat est fixé au 58-60 rue Fernand Laguide à Corbeil-Essonnes (91 100).

ARTICLE 2 - COMPOSITION ET DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La liste des collectivités adhérentes au Syndicat est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat définit et met en œuvre les politiques relatives :

- à la gestion durable et intégrée de l'eau sur les bassins versants territorialement concernés,
- à l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- aux réseaux secs (électricité, gaz, éclairage public et télécommunications),
- à l'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation des créations de réseaux, et des ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable,
- à l'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et des renforcements de réseaux nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, pour l'alimentation en eau potable.

Le Syndicat réalise tous les ouvrages nécessaires à l'accomplissement de ses compétences et missions. Ainsi, l'exploitation et la gestion des réseaux et des ouvrages peuvent être déléguées par le syndicat à une entreprise délégataire sur la base d'une concession.

Le syndicat exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après.

ARTICLE 4 – COMPETENCES RELATIVES AUX COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Dans le cadre des politiques publiques du grand cycle de l'eau, afin de contribuer à atteindre et maintenir le bon état des eaux et à lutter contre les inondations, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux (lit mineur, berges et annexes hydrauliques de la rivière Essonne et de

ses affluents hors Juine et des zones humides de leurs bassins versants respectifs), situés sur le territoire des collectivités adhérentes. Il peut également réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la force motrice du cours d'eau.

Ce bloc est constitué de 4 compétences à activer au choix :

4-1 COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Le Syndicat exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et comprenant les éléments de missions suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment par la restauration hydromorphologique, l'aménagement et la gestion de zones d'expansion de crues
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations, notamment par l'exploitation et l'entretien des ouvrages hydrauliques existants sur les cours d'eau, et la gestion des digues ou des systèmes d'endiguement
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment par leur acquisition, leur gestion et leur valorisation

Sont compris dans l'exercice de cette compétence, toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée

4-2 COMPÉTENCE VISANT LES MISSIONS ASSOCIEES A LA GEMAPI

Le Syndicat réalise, pour le compte de ses collectivités adhérentes qui lui en ont transféré la compétence, tout ou partie des actions et interventions suivantes (alinéas 4-6-7-10-11-12 de l'article 211-7 du Code de l'Environnement) :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment ceux relatifs aux crues ou à la qualité des cours d'eau
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Sont compris dans l'exercice de cette compétence, toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée

4-3 COMPETENCE PRESERVATION, VALORISATION ET ACCUEIL DU PUBLIC

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions de préservation et de valorisation des milieux naturels, et les missions d'aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public. Elle comprend notamment toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée afin d'assurer, pour le compte de ses collectivités adhérentes qui lui en ont transféré la compétence, tout ou partie des actions et interventions suivantes :

- création, réhabilitation d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc ...) ;
- la gestion écologique des milieux naturels et la préservation de la biodiversité
- la constitution de trames écologiques vertes et bleues
- l'ouverture au public des terrains acquis
- le développement des circulations douces
- la valorisation paysagère et ouverture au public

4-4 COMPETENCE « HYDRAULIQUE AGRICOLE »

- entretien et amélioration hydromorphologiques des fossés agricoles de vidange.

ARTICLE 5 – COMPETENCE RELATIVE AU FLEUVE SEINE, COURS D'EAU DOMANIAL

Le Fleuve Seine, cours d'eau domanial, traverse le territoire de communes adhérentes au Syndicat.

Dans le cadre des politiques publiques du grand cycle de l'eau, afin de contribuer à atteindre et maintenir le bon état des eaux et à lutter contre les inondations, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des berges de la Seine et sur les annexes hydrauliques du fleuve, situées sur le territoire des collectivités adhérentes. Il peut également réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la force motrice du cours d'eau (en accord avec l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La compétence s'exerce du pied de berge immergé (hors chenal de navigation et lit mineur) jusqu'au haut de berge émergé, et sur les annexes hydrauliques de la Seine (cf coupes schématiques).

Pour ce faire, le Syndicat exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment ses alinéas 1-2-5-8, comme suit :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment par l'aménagement et la gestion de zones d'expansion de crues
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations, notamment par la gestion et l'entretien des digues ou des systèmes d'endiguement
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment par leur acquisition, leur gestion et leur valorisation

ARTICLE 6 – COMPETENCE RELATIVE AUX RESEAUX

6-1 COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) ou non collectif des eaux usées sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

A cet effet, il réalise et exploite des ouvrages et des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif des membres du syndicat lui ayant délégué cette compétence, et des eaux pluviales en cas de réseaux communaux encore en unitaire, y compris les installations destinées à la production d'énergies renouvelables ou de récupération, telles que la production de gaz méthane, valorisé en cogénération ou réinjecté au réseau public, ou la récupération de la chaleur des effluents, selon l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le Syndicat a pour objet l'organisation du service public d'assainissement non collectif pour les membres lui ayant délégué cette compétence, afin d'assurer :

- Le contrôle des installations neuves (conception et réalisation des travaux),
- Le contrôle des installations existantes (conception, implantation et fonctionnement),

6-2 COMPETENCE EAUX PLUVIALES

Le syndicat exerce la compétence relative au service public administratif d'assainissement des eaux pluviales (collecte, transport, traitement) sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

Il s'agit notamment :

- De maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement urbain,
- De lutter contre la pollution.

6-3 COMPETENCE EAU POTABLE

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'eau potable (production, transport, distribution) sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

A ce titre, il peut assurer l'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation des créations de réseaux, et des ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable, dans le respect du périmètre du schéma de distribution d'eau potable de chaque collectivité membre.

Il peut assurer également l'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et des renforcements de réseaux nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, pour l'alimentation en eau potable, dont le financement est assuré par le promoteur ou tout autre pétitionnaire, ou bien par la commune initiatrice du projet.

Concernant les ouvrages (notamment les hydrants) nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le syndicat peut être compétent pour effectuer les travaux de raccordement au réseau d'eau potable dont le financement sera dû par le demandeur, à l'exclusion de l'exploitation et de la maintenance de ces ouvrages qui relèvent de la compétence des collectivités adhérentes.

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau sont nécessaires pour la réalisation de ce projet, les communes adhérentes interrogeront le syndicat sur la faisabilité du projet lors de l'instruction de la

demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire. Le syndicat est également associé par les collectivités adhérentes à l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable pour le territoire concerné.

Lors d'une rétrocession d'une voirie ou d'une zone d'habitat dans le domaine public, le réseau d'eau potable sera remis gratuitement au syndicat sous réserve que celui-ci soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le Syndicat peut réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau circulant dans les canalisations (en accord avec l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

6-4 – COMPETENCE GAZ

Le syndicat exerce sur le territoire des collectivités adhérentes qui lui ont transféré la compétence relative à la distribution publique de gaz, comprenant :

- Le pouvoir d'autorité concédante. A ce titre le syndicat exerce les activités suivantes :
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la concession du service public de distribution de gaz sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
 - le cas échéant maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
 - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
 - réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Toute mission de conseil ou de contrôle au bénéfice des collectivités adhérentes

6-5 – COMPETENCE ELECTRICITE

Le syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité :
 - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la fourniture et de la distribution d'électricité sur le territoire de la concession ;
 - maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
 - conformément aux dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT, réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.
- Toute mission de conseil au bénéfice des collectivités adhérentes.
- Les missions visées à l'article L2224-32 du code général des collectivités territoriales à savoir aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le CGCT toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables permettant la production d'électricité.

6-6 COMPETENCE TELECOMMUNICATIONS

Le syndicat exerce la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux de télécommunications sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci.

6-7 COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui lui ont transféré, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et le renouvellement d'installations existantes ;
- la maintenance préventive et curative de ces installations ;
- tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

6-8 COMPETENCE MOBILITE PROPRE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes membres qui lui ont transféré, la compétence mentionnée à l'article L . 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ;
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules.

ARTICLE 7 – COMPETENCE RELATIVE A L'AMENAGEMENT

Le syndicat exerce la compétence relative à l'aménagement urbain et rural, à savoir : le conseil, l'ingénierie et l'expertise auprès de ses collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci, dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement (exemple : aide à la rédaction, modification et révision de Plan Local d'Urbanisme).

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE COMPETENCES

Le transfert de tout ou partie des compétences définies aux articles 4, 5, 6 et 7 s'opère par délibération de la collectivité concernée. Le transfert de la compétence s'opère au moment de l'adhésion d'un membre.

Au surplus, lorsqu'un membre a déjà transféré une compétence, il peut en activer d'autres par simple délibération.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire ou, au plus tard, à la date prévue dans la délibération.

Il est fait application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – REPRISE DES COMPETENCES TRANSFEREES ET RETRAIT DU SYNDICAT

9-1 reprise de compétence

Tout membre ayant transféré une compétence au syndicat est autorisé à la reprendre dans un délai de 5 ans à compter de la date du transfert initial et suivant les modalités ci-après. La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au Syndicat par le Maire ou le Président d'EPCI-FP conformément aux dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle s'effectue dans les conditions suivantes, après acceptation par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, de la demande de reprise par délibération du membre :

- la reprise prend effet à l'expiration d'un préavis de 2 ans, à partir de la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Siarce est devenue exécutoire ;
- le membre reprenant une compétence se substitue de plein droit au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- le membre reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

Les conséquences financières et matérielles de la reprise d'une compétence s'effectuent conformément à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical en tenant compte des conséquences économiques, sociales, juridiques, administratives et financières de cette reprise de compétence.

La collectivité reste membre du syndicat pour les autres compétences qu'elle lui a confiées. En cas de reprise de toutes les compétences s'applique la procédure de retrait.

9-2 retrait du syndicat

La procédure de retrait implique quant à elle de respecter les dispositions légales soit dans le cadre d'une procédure de retrait de droit commun (article L5211-19 du CGCT), soit dans le cadre des procédures de retrait dérogatoires (articles L5212-29, article L5212-30 et L5711-5 du CGCT).

Les modalités de transfert et restitution des biens entre le Syndicat et la collectivité demandant le retrait s'effectuent en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – MISSIONS PONCTUELLES

Le Syndicat réalise à la demande d'une personne publique : membre, autre collectivité, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, ou établissement public, des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et/ou d'assistance pour tous travaux, études ou prestations spécifiques dans la limite des compétences exercées par le Syndicat. Ces missions font l'objet d'une convention dûment adoptée par le bureau syndical : convention de maîtrise d'ouvrage unique, convention de service partagé, et autres modalités conventionnelles conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière de mise en concurrence.

Le Syndicat met en place des actions de protection de l'environnement et d'éveil à la citoyenneté par le biais des Chantiers Citoyens, dont les modalités et conditions de mises en œuvre sont déterminées par délibération du comité syndical. Il intègre, dans la mise en œuvre de ses politiques publiques, la prise en compte de l'environnement, le développement d'actions préventives ou de protection du patrimoine naturel remarquable.

Le Syndicat vise également à la promotion du secteur de l'économie sociale et solidaire, et au développement de la transition énergétique pour la croissance verte par le développement d'un programme d'actions qui permet : d'une part, de renforcer l'économie circulaire, d'autre part de soutenir les partenariats innovants avec les secteurs associatif et entrepreneurial mobilisés dans l'insertion par l'activité économique, et enfin de préserver l'environnement et la biodiversité.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués titulaires, élus par les conseils municipaux ou les conseils communautaires dans les conditions prévues par le CGCT et selon trois formes possibles :

- Pour toute commune déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat : 1 délégué désigné par le conseil municipal, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI-FP déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et ne comprenant aucune commune préalablement adhérente : 1 délégué par commune, librement désigné par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI-FP déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et comprenant une ou plusieurs communes préalablement adhérentes : 1 délégué par commune non encore présent au sein du syndicat, librement désigné par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées.

En outre, chaque collectivité élit le double de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du délégué titulaire, l'un des délégués suppléants est appelé à siéger au comité avec voix délibérative.

Le comité tient chaque année au moins quatre sessions ordinaires, à raison d'une par trimestre, pendant lesquelles il arrête notamment les budgets et les programmes de travaux, et l'ensemble des affaires relevant des compétences du syndicat. Il peut être convoqué par son Président pour des séances extraordinaires.

Le Syndicat est responsable des accidents survenus au Président et aux membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions, et ce conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du président, d'un nombre de vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres déterminés par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Le comité peut charger le bureau du règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque séance ordinaire de l'assemblée du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 13 – FONCTIONS DE DELEGUE SYNDICAL RECEVANT MANDAT SPECIAL :

Peuvent être désignés par délibération du comité syndical, dans la limite de quarante-six (46), un ou plusieurs délégués recevant mandat spécial, pour une durée fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Il est adopté un règlement intérieur par le comité syndical.

ARTICLE 15 – COMMISSIONS

Le comité syndical peut former des commissions consultées pour émettre un avis sur tout ou partie des dossiers traités dans le cadre des compétences du syndicat.

ARTICLE 16 – DEPENSES DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit par son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes (sous réserve des compétences déléguées par ses adhérents) :

- Etudes et projets,
- Exécution des travaux,
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits, sauf en cas de concession,
- Traitement et indemnités du personnel technique et administratif nécessaire au bon fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- Frais de bureau et d'administration,
- Remboursement des emprunts,
- Assurances et honoraires divers,
- Etc.

ARTICLE 17 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- 1- Les participations annuelles des collectivités membres : la clé de répartition des dépenses entre collectivités adhérentes est votée par le Comité Syndical. Elle permet le calcul des contributions des collectivités adhérentes, votées chaque année par le Comité syndical.
- 2- Le produit des taxes, surtaxes, redevances et contributions correspondant aux compétences instituées et assurées par le Syndicat,
- 3- Les participations financières prévues dans les conventions de Délégations de Service Public,
- 4- Les subventions,
- 5- La participation des pétitionnaires (constructeurs-promoteurs, aménageurs, particuliers) aux frais de raccordement aux réseaux,
- 6- Les emprunts,
- 7- Les dons ou legs susceptibles d'être faits au syndicat,
- 8- La récupération de la TVA,
- 9- Les frais couvrant l'extension urbaine des communes (ces frais seront appliqués aux communes qui développent leur urbanisation). Ils ont pour objet de couvrir les investissements sur les ouvrages syndicaux qui seront nécessaires immédiatement ou dans le futur. Ces frais seront calculés sur la base d'une règle établie par le comité. Ils seront appliqués aux communes concernées. Ces frais s'appliquent pour les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, ainsi que pour les réseaux secs.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de ses missions seront des contributions budgétaires obligatoires pour les collectivités membres et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets des collectivités membres. Les collectivités adhérentes pourront néanmoins préférer les contributions fiscalisées, conformément aux dispositions du CGCT, et seront dans ce cas, saisies par le Syndicat pour émettre un avis sur la fiscalisation de leur contribution.

ARTICLE 18 – RECEVEUR

Les fonctions de Comptable Public assignataire sont exercées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Corbeil-Essonnes (trésorerie municipale Corbeil-Villabé).

ARTICLE 19 – DROIT D'ESTER EN JUSTICE

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité syndical est représenté par son Président sous réserve des délégations consenties par celui-ci au Président.

ARTICLE 20 – APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou de tous EPCI-FP adhérents, décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Toute modification des présents statuts devra être votée dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions et selon les modalités fixées par le CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25/08/2021

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de ses missions seront des contributions budgétaires obligatoires pour les collectivités membres et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets des collectivités membres. Les collectivités adhérentes pourront néanmoins préférer les contributions fiscalisées, conformément aux dispositions du CGCT, et seront dans ce cas, saisies par le Syndicat pour émettre un avis sur la fiscalisation de leur contribution.

ARTICLE 18 – RECEVEUR

Les fonctions de Comptable Public assignataire sont exercées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Corbeil-Essonnes (trésorerie municipale Corbeil-Villabé).

ARTICLE 19 – DROIT D'ESTER EN JUSTICE

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité syndical est représenté par son Président sous réserve des délégations consenties par celui-ci au Président.

ARTICLE 20 – APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou de tous EPCI-FP adhérents, décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Toute modification des présents statuts devra être votée dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions et selon les modalités fixées par le CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25/08/2021

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de ses missions seront des contributions budgétaires obligatoires pour les collectivités membres et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets des collectivités membres. Les collectivités adhérentes pourront néanmoins préférer les contributions fiscalisées, conformément aux dispositions du CGCT, et seront dans ce cas, saisies par le Syndicat pour émettre un avis sur la fiscalisation de leur contribution.

ARTICLE 18 – RECEVEUR

Les fonctions de Comptable Public assignataire sont exercées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Corbeil-Essonnes (trésorerie municipale Corbeil-Villabé).

ARTICLE 19 – DROIT D'ESTER EN JUSTICE

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité syndical est représenté par son Président sous réserve des délégations consenties par celui-ci au Président.

ARTICLE 20 – APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou de tous EPCI-FP adhérents, décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Toute modification des présents statuts devra être votée dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions et selon les modalités fixées par le CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25/08/2021

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

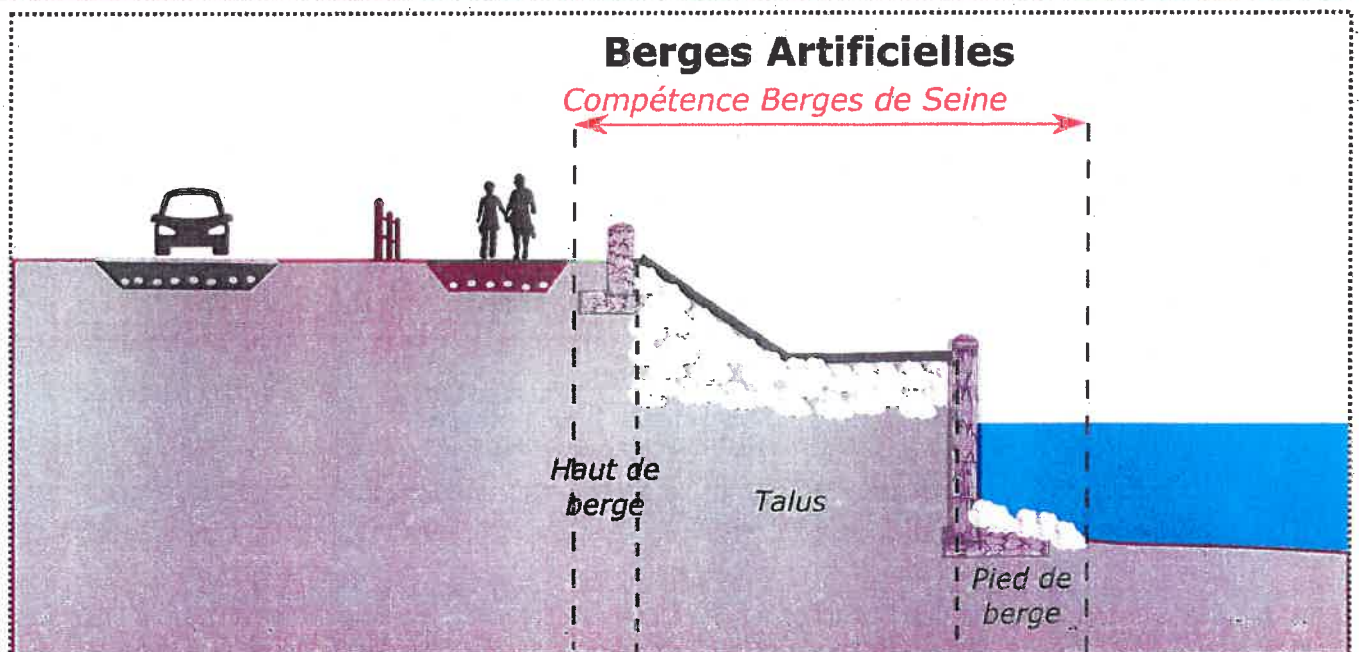
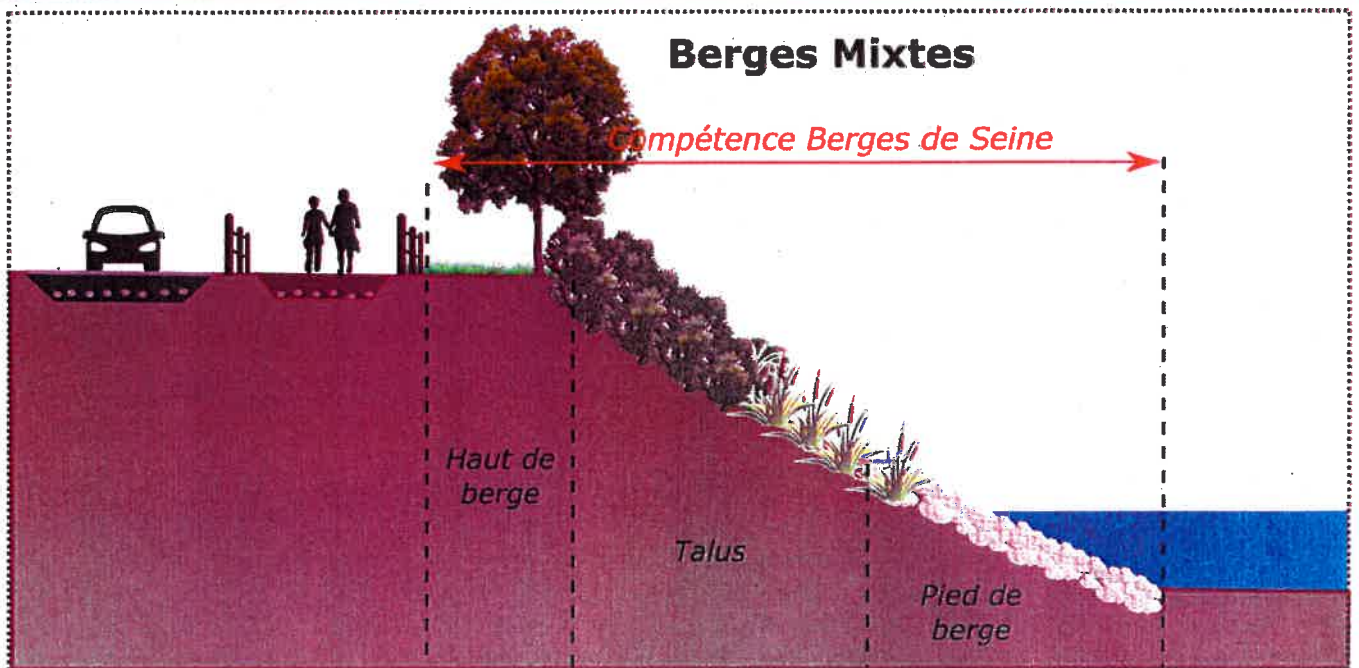
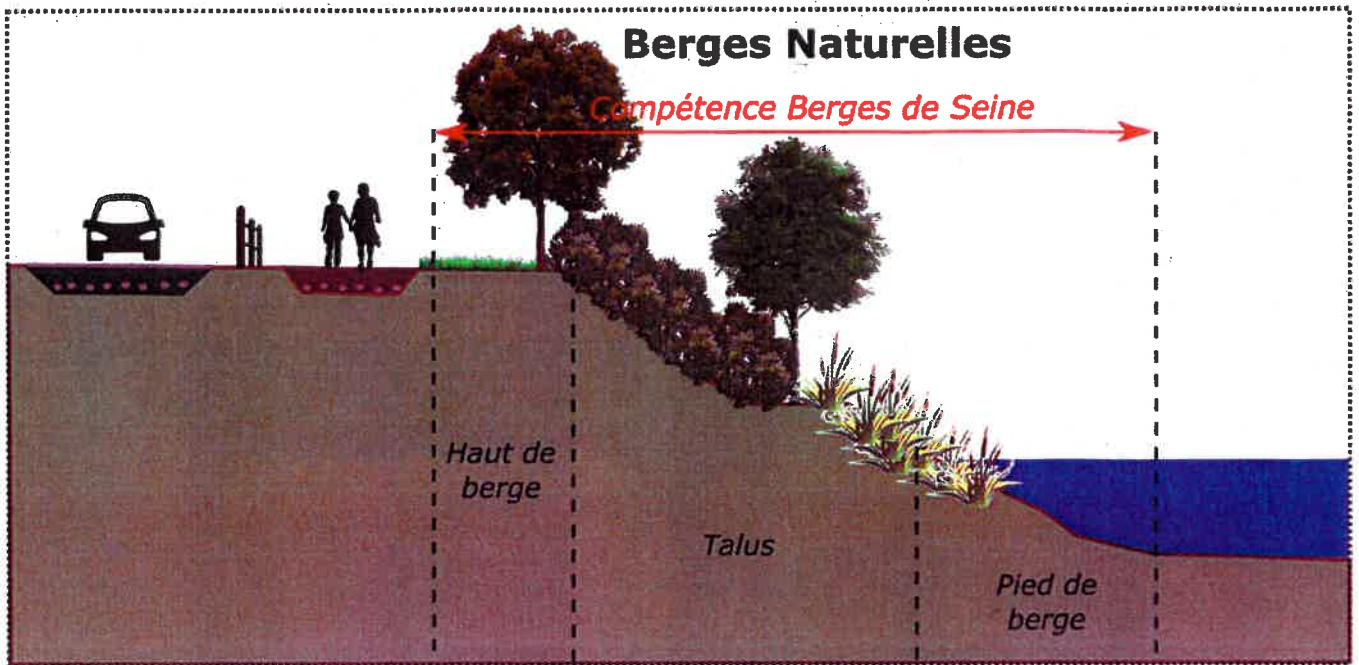
Benoît LÉMAIRE

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat est composé des collectivités suivantes :

- AUVERNAUX
- BALLANCOURT SUR ESSONNE
- BREUX JOUY
- CAMVS(pour SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY)
- CC2V (pour BOIGNEVILLE, BOUTIGNY SUR ESSONNE, BUNO BONNEVAUX, COURDIMANCHE SUR ESSONNE, GIRONVILLE SUR ESSONNE, MAISSE, MONDEVILE, PRUNAY SUR ESSONNE)
- CC du Pays de NEMOURS (pour BOULANCOURT, BUTHIERS, NANTEAU SUR ESSONNE)
- CCEJR (pour AUVERS SAINT GEORGES, BOJSSY LE CUTTE, BOISSY SOUS SAINT YON, BOURAY SUR JUINE, CHAMARANDE, JANVILLE SUR JUINE, LARDY, SAINT SULPICE DE FAVIERES, SAINT-YON, VILLENEUVE SUR AUVERS)
- CC PITHIVERAIS GATINAIS (pour LE MALESHERBOIS)
- CCVE (pour AUVERNAUX, BALLANCOURT SUR ESSONNE, BAULNE, CERNY, CHAMPCUEIL, CHEVANNES, D'HUISON-LONGUEVILLE, ECHARCON, FONTENAY LE VICOMTE, GUIGNEVILLE SUR ESSONNE, ITTEVILLE, LA FERTE ALAIS, LEUDEVILLE, MENNECY, NAINVILLE LES ROCHES, ORMOY, ORVEAU, SAINT-VRAIN, VAYRES SUR ESSONNE, VERT LE GRAND, VERT LE PETIT
- CHAMPCUEIL
- CHEVANNES
- CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION (pour ARPAJON, AVRAINVILLE, BREUILLET, CHEPTAINVILLE, EGLY, GUIBEVILLE, LA NORVILLE, MAROLLES EN HUREPOIX, OLLAINVILLE, SAINT GERMAIN LES ARPAJON)
- ECHARCON
- FONTENAY LE VICOMTE
- GRAND PARIS SUD (pour CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, LISSES, SAINT GERMAIN LES CORBEIL, SOISY SUR SEINE, VILLABÉ, SAINT PIERRE DU PERRY, SAINTRY SUR SEINE, TIGERY)
- ITTEVILLE
- LA FERTE-ALAIS
- LE COUDRAY MONTCEAUX
- LE MALESHERBOIS
- MAROLLES EN HUREPOIX
- MENNECY
- MILLY LA FORET
- NAINVILLE-LES-ROCHES
- ORMOY
- SAINT VRAIN
- SOISY SUR ECOLE
- VERT LE GRAND
- VERT LE PETIT

COMPETENCE BERGES DE SEINE : Coupes schématiques



Arrêté inter-préfectoral n°2021-PREF.DRCL- 609 du 25 août 2021

portant adhésion au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Baulne, Boutigny-sur-Essonne, Cerny, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Maisse, Moigny-sur-École, Oncy-sur-École, Orveau, Vayres-sur-Essonne et Videlles et, au titre de la compétence « GEMAPI » de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) pour le territoire des communes de Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuseaux, au Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE)

Le préfet de L'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète du Loiret,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5211-18, L5211-61, L5212-16, L5216-5, L5214-16 et L5711-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 modifiée, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la CAESE, notamment par une rédaction actualisée des compétences obligatoires, incluant la GEMAPI ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant modification de l'article 11 des statuts du SIARCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-620 du 28 octobre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes des deux Vallées ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Orveau n°1-6 du 1^{er} février 2019, du conseil municipal de Guigneville-sur-Essonne n°2019/10 du 5 avril 2019, du conseil municipal de Baulne n°2019/13 du 11 avril 2019, du conseil municipal de Cerny n°2019/IV/12-5.7 du 3 juillet 2019, du conseil municipal de Gironville-sur-Essonne du 12 septembre 2019, du conseil municipal de Moigny-sur-École n°03/09/2019 du 23 septembre 2019, du conseil municipal de Courdimanche-sur-Essonne n°2019/29 du 3 octobre 2019, du conseil municipal de Videlles n°2019/33 du 3 octobre 2019, du conseil municipal de Maisse n°2019/35 du 2 décembre 2019, du conseil municipal de Dannemois n°2019-12-03 du 4 décembre 2019, du conseil municipal d'Oncy-sur-École n°DEL_2019_022 du 10 décembre 2019, du conseil municipal de Courances n°04-2020 du 10 janvier 2020, du conseil municipal de Boutigny-sur-Essonne n°13 du 13 février 2020 et du conseil municipal de Vayres-sur-Essonne n°15-2019 du 12 avril 2020, par lesquelles les communes intéressées ont décidé d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence «eaux pluviales urbaines» ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIARCE n°DCS201910 du 28 mars 2019, n°DCS201933 du 20 juin 2019, n°DCS2019134 du 20 juin 2019, n°DCS201935 du 20 juin 2019, n°DCS2019103 du 26 septembre 2019, n°DCS2019123 du 14 novembre 2019, n°DCS2019124 du 14 novembre 2019, n°DCS2019135 du 6 décembre 2019, n°DCS2019136 du 19 décembre 2019, n°DCS20202 du 13 février 2020, n°DCS20203 du 13 février 2020, n°DCS20204 du 13 février 2020, n°DCS20205 du 13 février 2020 et n°DCS202017 du 17 juin 2020, par lesquelles le syndicat a approuvé les demandes d'adhésion de ces communes au titre de la compétence «eaux pluviales urbaines» ;

Vu les lettres du président du SIARCE du 12 avril 2019 relative à l'adhésion d'Orveau, du 19 juillet 2019 relative à l'adhésion de Baulne, de Guigneville-sur-Essonne et de Vayres-sur-Essonne, du 18 octobre 2019 relative à l'adhésion de Cerny, du 7 janvier 2020 relative à l'adhésion de Courdimanche-sur-Essonne, de Gironville-sur-Essonne, de Maisse et de Moigny-sur-École, du 28 février 2020 relative à l'adhésion de Courances, de Dannemois, d'Oncy-sur-École et de Videlles et du 13 juillet 2020 relative à l'adhésion de Boutigny-sur-Essonne, notifiées aux membres du syndicat et leur demandant d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer sur l'adhésion de ces communes ;

Vu les délibérations du conseil municipal du Coudray-Montceaux du 22 mai 2019, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 22 mai 2019, du conseil municipal de Milly-la-Forêt du 22 mai 2019, du conseil municipal de Vert-le-Grand du 24 mai 2019, du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne du 27 mai 2019, du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne du 28 mai 2019, du conseil municipal de Chevannes du 6 juin 2019, du conseil municipal de Vert-le-Petit du 6 juin 2019 du conseil municipal d'Itteville du 7 juin 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde du 13 juin 2019, du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix du 13 juin 2019, du conseil municipal de Saint-Vrain du 17 juin 2019, du conseil municipal de Mennecy du 21 juin 2019, du conseil municipal de la Ferté-Alais du 24 juin 2019, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 24 juin 2019, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération du 26 juin 2019 et du conseil municipal d'Auvernaux du 4 juillet 2019, favorables à l'adhésion de la **commune d'Orveau** ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Écharcon du 10 septembre 2019, du conseil municipal de Milly-la-Forêt du 10 septembre 2019, du conseil municipal d'Itteville du 16 septembre 2019, du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix du 19 septembre 2019, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 23 septembre 2019, du conseil municipal de Saint-Vrain du 23 septembre 2019, du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne du 24 septembre 2019, du conseil municipal du Coudray-Montceaux du 25 septembre 2019, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 25 septembre 2019, du conseil municipal d'Auvernaux du 27 septembre 2019, du conseil municipal d'Ormoy du 1^{er} octobre 2019, du conseil municipal de Vert-le-Petit du 3 octobre 2019, du conseil municipal de la Ferté-Alais du 7 octobre 2019, du conseil municipal de Vert-le-Grand du 8 octobre 2019, du conseil municipal de Mennecy du 10 octobre 2019, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours du 10 octobre 2019, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 17 octobre 2019 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine du 30 octobre 2019, favorables à l'adhésion de la **commune de Baulne** ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Écharcon du 10 septembre 2019, du conseil municipal de Milly-la-Forêt du 10 septembre 2019, du conseil municipal d'Itteville du 16 septembre 2019, du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix du 19 septembre 2019, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 23 septembre 2019, du conseil municipal de Saint-Vrain du 23 septembre 2019, du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne du 24 septembre 2019, du conseil municipal du Coudray-Montceaux du 25 septembre 2019, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 25 septembre 2019, du conseil municipal d'Auvernaux du 27 septembre 2019, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine du 30 septembre 2019, du conseil municipal d'Ormoy du 1^{er} octobre 2019, du conseil municipal de Vert-le-Petit du 3 octobre 2019, du conseil municipal de la Ferté-Alais du 7 octobre 2019, du conseil municipal de Vert-le-Grand du 8 octobre 2019, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours du 10 octobre 2019, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 17 octobre 2019 et du conseil municipal de Mennecy du 18 octobre 2019, favorables à l'adhésion de la **commune de Guigneville-sur-Essonne** ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Écharcon du 10 septembre 2019, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 23 septembre 2019, du conseil municipal de Saint-Vrain du 23 septembre 2019, du conseil municipal du Coudray-Montceaux du 25 septembre 2019, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 25 septembre 2019, du conseil municipal d'Auvernaux du 27 septembre 2019, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine du 30 septembre 2019, du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne du 1^{er} octobre 2019, du conseil municipal d'Ormoy du 1^{er} octobre 2019, du conseil municipal de Vert-le-Petit du 3 octobre 2019 du conseil municipal de la Ferté-Alais du 7 octobre 2019, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours du 10 octobre 2019, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 17 octobre 2019 et du conseil municipal de Mennecy du 18 octobre 2019, favorables à l'adhésion de la **commune de Vayres-sur-Essonne** ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais 5 novembre 2019, du conseil municipal du Coudray-Montceaux du 20 novembre 2019, du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde du 21 novembre 2019, du conseil municipal d'Auvernaux du 29 novembre 2019, du conseil municipal d'Ormoy du 3 décembre 2019, du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne du 5 décembre 2019, du conseil municipal de Soisy-sur-École du 9 décembre 2019, du conseil municipal d'Itteville du 11 décembre 2019, du conseil municipal de Champcueil du 12 décembre 2019, du conseil municipal de Chevannes du 12 décembre 2019, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 12 décembre 2019, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 13 décembre 2019, du conseil municipal d'Écharcon du 16 décembre 2019, du conseil municipal de la Ferté-Alais du 16 décembre 2019, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 16 décembre 2019, du conseil municipal de Saint-Vrain du 16 décembre 2019, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours du 19 décembre 2019 et du conseil municipal de Vert-le-Grand du 20 décembre 2019, favorables à l'adhésion de la **commune de Cerny** ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Ferté-Alais du 20 janvier 2020, du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne du 29 janvier 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne du 4 février 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde du 5 février 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours du 5 février 2020, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 6 février 2020, du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix du 6 février 2020, du conseil municipal du Coudray-Montceaux du 10 février 2020, du conseil municipal d'Itteville du 10 février 2020, du conseil

municipal d'Ormoy du 25 février 2020, du conseil municipal de Vert-le-Petit du 27 février 2020, du conseil municipal d'Auvernaux du 28 février 2020, du conseil municipal de Soisy-sur-École du 2 mars 2020, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 9 mars 2020, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 11 juin 2020 et du conseil municipal de Mennecy du 26 juin 2020, favorables à l'adhésion de la **commune de Courdimanche-sur-Essonne** ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Ferté-Alais du 20 janvier 2020, du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne du 29 janvier 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne du 4 février 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde du 5 février 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours du 5 février 2020, du conseil municipal d'Auvernaux du 28 février 2020, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 6 février 2020, du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix du 6 février 2020, du conseil municipal du Coudray-Montceaux du 10 février 2020, du conseil municipal d'Itteville du 10 février 2020, du conseil municipal d'Ormoy du 25 février 2020, du conseil municipal de Vert-le-Petit du 27 février 2020, du conseil municipal de Soisy-sur-École du 2 mars 2020, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 9 mars 2020, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 11 juin 2020, du conseil municipal de Milly-la-Forêt du 25 juin 2020, du conseil municipal de Mennecy du 26 juin 2020, favorables à l'adhésion de la **commune de Gironville-sur-Essonne** ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Ferté-Alais du 20 janvier 2020, du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne du 29 janvier 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne du 4 février 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde du 5 février 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours du 5 février 2020, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 6 février 2020, du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix du 6 février 2020, du conseil municipal du Coudray-Montceaux du 10 février 2020, du conseil municipal d'Itteville du 10 février 2020, du conseil municipal d'Ormoy du 25 février 2020, du conseil municipal de Vert-le-Petit du 27 février 2020, du conseil municipal d'Auvernaux du 28 février 2020, du conseil municipal de Soisy-sur-École du 2 mars 2020, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 9 mars 2020, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 11 juin 2020, du conseil municipal de Mennecy du 26 juin 2020, favorables à l'adhésion de la **commune de Maisse** ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Ferté-Alais du 20 janvier 2020, du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne du 29 janvier 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne du 4 février 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde du 5 février 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours du 5 février 2020, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 6 février 2020, du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix du 6 février 2020, du conseil municipal du Coudray-Montceaux du 10 février 2020, du conseil municipal d'Itteville du 10 février 2020, du conseil municipal d'Ormoy du 25 février 2020, du conseil municipal de Vert-le-Petit du 27 février 2020, du conseil municipal d'Auvernaux du 28 février 2020, du conseil municipal de Soisy-sur-École du 2 mars 2020, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 9 mars 2020, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 11 juin 2020 et du conseil municipal de Mennecy du 26 juin 2020, favorables à l'adhésion de la **commune de Moigny-sur-École** ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Soisy-sur-École du 2 mars 2020, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 4 mars 2020, du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix du 5 mars 2020, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 9 mars 2020, du conseil municipal d'Itteville du 11 mai 2020, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 11 juin 2020, du conseil municipal de la Ferté-Alais du 24 juin 2020, du conseil municipal du Coudray-Montceaux du 25 juin 2020, du conseil municipal de Milly-la-Forêt du 25 juin 2020, du conseil municipal de Mennecy du 26 juin 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde du 27 juin 2020, du conseil municipal d'Ormoy du 30 juin 2020, du conseil municipal d'Auvernaux du 3 juillet 2020 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pithiverais-Gâtinais du 23 juillet 2020, favorables à l'adhésion de la **commune de Courances** ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Soisy-sur-École du 2 mars 2020, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 4 mars 2020, du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix du 5 mars 2020, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 9 mars 2020, du conseil municipal d'Itteville du 11 mai 2020, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 11 juin 2020, du conseil municipal de la Ferté-Alais du 24 juin 2020, du conseil

municipal du Coudray-Montceaux du 25 juin 2020, du conseil municipal de Milly-la-Forêt du 25 juin 2020, du conseil municipal de Mennecy du 26 juin 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde du 27 juin 2020, du conseil municipal d'Ormoy du 30 juin 2020, du conseil municipal d'Auvernaux du 3 juillet 2020 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pithiverais-Gâtinais du 23 juillet 2020, favorables à l'adhésion de la **commune de Dannemois** ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Soisy-sur-École du 2 mars 2020, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 4 mars 2020, du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix du 5 mars 2020, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 9 mars 2020, du conseil municipal d'Itteville du 11 mai 2020, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 11 juin 2020, du conseil municipal de la Ferté-Alais du 24 juin 2020, du conseil municipal du Coudray-Montceaux du 25 juin 2020, du conseil municipal de Milly-la-Forêt du 25 juin 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde du 26 juin 2020, du conseil municipal de Mennecy du 26 juin 2020, du conseil municipal d'Ormoy du 30 juin 2020, du conseil municipal d'Auvernaux du 3 juillet 2020 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pithiverais-Gâtinais du 23 juillet 2020, favorables à l'adhésion de la **commune d'Oncy-sur-École** ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Soisy-sur-École du 2 mars 2020, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 4 mars 2020, du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix du 5 mars 2020, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 9 mars 2020, du conseil municipal d'Itteville du 11 mai 2020, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 11 juin 2020, du conseil municipal de la Ferté-Alais du 24 juin 2020, du conseil municipal du Coudray-Montceaux du 25 juin 2020, du conseil municipal de Milly-la-Forêt du 25 juin 2020, du conseil municipal de Mennecy du 26 juin 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde du 27 juin 2020, du conseil municipal d'Ormoy du 30 juin 2020, du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne du 2 juillet 2020, du conseil municipal d'Auvernaux du 3 juillet 2020 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pithiverais-Gâtinais du 23 juillet 2020, favorables à l'adhésion de la **commune de Videlles** ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Soisy-sur-École du 24 juillet 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde du 27 août 2020, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pithiverais-Gâtinais du 27 août 2020, du conseil municipal d'Itteville du 28 août 2020, du conseil municipal de Chevannes du 31 août 2020, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 31 août 2020, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 15 septembre 2020, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 17 septembre 2020, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine du 21 septembre 2020, du conseil municipal d'Auvernaux du 25 septembre 2020, du conseil municipal de la Ferté-Alais du 28 septembre 2020, du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix du 29 septembre 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne du 29 septembre 2020, du conseil municipal de Champcueil du 2 octobre 2020, du conseil municipal de Mennecy du 2 octobre 2020, du conseil municipal de Vert-le-Grand du 2 octobre 2020 et du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne du 15 octobre 2020, favorables à l'adhésion de la **commune de Boutigny-sur-Essonne** ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAESE n° 2019-163 du 17 décembre 2019 sollicitant l'adhésion au SIARCE, au titre de la compétence «GEMAPI» pour le territoire des communes de Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuseaux ;

Vu la délibération du comité syndical du SIARCE n°DCS20206 du 13 février 2020 approuvant la demande d'adhésion de la CAESE au syndicat, au titre de la compétence «GEMAPI» pour le territoire des communes de Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuseaux, situé sur le bassin versant de l'Essonne ;

Vu les lettres du président du SIARCE du 28 février 2020 relatives à l'adhésion de la CAESE au titre de la compétence «GEMAPI» pour le territoire des communes précitées, notifiées aux membres du syndicat et leur demandant d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer cette adhésion ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Soisy-sur-Ecole n°2020_01 du 2 mars 2020, du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte n°2020/16 du 4 mars 2020, du conseil municipal de Marolles-en-

Hurepoix n°10 du 5 mars 2020, du conseil municipal de Nainville-les-Roches du 9 mars 2020, du conseil municipal d'Itteville du 11 mai 2020, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération du 11 juin 2020, du conseil municipal de la Ferté-Alais n°2020 VI 50 du 24 juin 2020, du conseil municipal de Milly-la-Forêt n°12/2020 du 25 juin 2020, du conseil municipal de Mennechy du 26 juin 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde n°75-2/2020 du 27 juin 2020, du conseil municipal d'Ormoy n°2020-III-16 du 30 juin 2020, du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne n°20.05.09/03 du 2 juillet 2020, du conseil municipal de Champcueil n°7 du 2 juillet 2020, du conseil municipal d'Auversaux n°2020-07-30 du 3 juillet 2020 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pithiverais-Gâtinais n°2020-70 du 23 juillet 2020, favorables à cette adhésion ;

Considérant que les communes de Boutigny-sur-Essonne, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Moigny-sur-École, Oncy-sur-École et Videlles sont membres de la communauté de communes des 2 Vallées (CC2V) et que les communes de Baulne, Cerny, Guigneville-sur-Essonne, Orveau et Vayres-sur-Essonne sont membres de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) et que ni la CC2V, ni la CCVE n'exercent la compétence «eaux pluviales urbaines» ; qu'il est donc loisible à ces communes de solliciter leur adhésion au SIARCE au titre de cette compétence ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des organes délibérants des membres du SIARCE relative à ces adhésions, leur avis est réputé favorable ; qu'au regard également des délibérations susvisées des organes délibérants des membres du syndicat qui se sont prononcés, les conditions de majorité sont réunies ;

Considérant que la CAESE dispose de la compétence GEMAPI ; qu'il lui est donc loisible de solliciter son adhésion au SIARCE pour des communes de son territoire au titre de cette compétence ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des organes délibérants des membres du SIARCE relative à cette adhésion, leur avis est réputé favorable ; qu'au regard également des délibérations des organes délibérants des membres du syndicat qui se sont prononcés, les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Les communes de Baulne, de Boutigny-sur-Essonne, de Cerny, de Courances, de Courdimanche-sur-Essonne, de Dannemois, de Gironville-sur-Essonne, de Guigneville-sur-Essonne, de Maisse, de Moigny-sur-École, d'Oncy-sur-École, d'Orveau, de Vayres-sur-Essonne et de Videlles adhèrent au Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au titre de la compétence «eaux pluviales urbaines».

Article 2 – La communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) adhère, pour le territoire des communes de Blandy, de Bois-Herpin, de Bouville, de Brouy, de Champmotteux, de La Forêt-Sainte-Croix, de Marolles-en-Beauce, de Mespuits, de Puiset-le-Marais, de Roinvilliers et de Valpuiseaux, au Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au titre de la compétence «GEMAPI».

Article 3 – Ces adhésions emportent extension du périmètre du SIARCE.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
<p>Monsieur le préfet de l'Essonne Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p> <p>Monsieur le préfet de Seine-et-Marne 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN</p> <p>Madame la préfète du Loiret 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1</p>	<p>Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des trois préfectures et transmis pour information, au président du SIARCE, aux maires des communes de Baulne, de Boutigny-sur-Essonnes, de Cerny, de Courances, de Courdimanche-sur-Essonnes, de Dannemois, de Gironville-sur-Essonnes, de Guigneville-sur-Essonnes, de Maisse, de Moigny-sur-École, d'Oncy-sur-École, d'Orveau, de Vayres-sur-Essonnes et de Videlles, au président de la CAESE, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux maires des communes membres du SIARCE, ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques et aux directeurs départementaux des territoires concernés.

Pour le préfet de l'Essonne
et par délégation,
le secrétaire général,

Pour le préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
le secrétaire général,

Pour la préfète du Loiret
et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Cyrille LE VÉLY

Benoît LEMAIRE

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
<p data-bbox="295 190 686 280">Monsieur le préfet de l'Essonne Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p> <p data-bbox="263 313 718 403">Monsieur le préfet de Seine-et-Marne 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN</p> <p data-bbox="311 436 670 526">Madame la préfète du Loiret 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1</p>	<p data-bbox="837 190 1476 336">Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des trois préfectures et transmis pour information, au président du SIARCE, aux maires des communes de Baulne, de Boutigny-sur-Essonne, de Cerny, de Courances, de Courdimanche-sur-Essonne, de Dannemois, de Gironville-sur-Essonne, de Guigneville-sur-Essonne, de Maisse, de Moigny-sur-École, d'Oncy-sur-École, d'Orveau, de Vayres-sur-Essonne et de Videlles, au président de la CAESE, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux maires des communes membres du SIARCE, ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques et aux directeurs départementaux des territoires concernés.

Pour le préfet de l'Essonne
et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret
et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
<p>Monsieur le préfet de l'Essonne Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p> <p>Monsieur le préfet de Seine-et-Marne 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN</p> <p>Madame la préfète du Loiret 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1</p>	<p>Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des trois préfectures et transmis pour information, au président du SIARCE, aux maires des communes de Baulne, de Boutigny-sur-Essonne, de Cerny, de Courances, de Courdimanche-sur-Essonne, de Dannemois, de Gironville-sur-Essonne, de Guigneville-sur-Essonne, de Maisse, de Moigny-sur-École, d'Oncy-sur-École, d'Orveau, de Vayres-sur-Essonne et de Videlles, au président de la CAESE, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux maires des communes membres du SIARCE, ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques et aux directeurs départementaux des territoires concernés.

Pour le préfet de l'Essonne
et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret
et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

**Arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL- 610 du 25 août 2021
portant adhésion des communes d'Ollainville et Breuillet au syndicat intercommunal d'aménagement,
de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au titre de ses compétences en matière de « mobilité propre »**

Le préfet de L'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète du Loiret,

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2224-31, L2224-37, L5211-5, L5211-18, L5212-16 et L5711-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019-PREF-DRCL-266 du 1^{er} août 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau par lequel ce dernier est devenu compétent en matière de « mobilité propre » au sens des dispositions de l'article L2224-37 du CGCT ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant modification de l'article 11 des statuts du SIARCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-PREF.DRCL-245 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA) par la modification de la liste des compétences facultatives, de l'article 4 relatif aux instances communautaires, de la liste des compétences optionnelles par la redéfinition de la compétence « assainissement », et l'ajout dans la liste des compétences facultatives « de la gestion des eaux pluviales urbaines » ;

VU la délibération n° CM03/077/2020 du 7 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal d'Ollainville a décidé d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence « mobilité propre » ;

VU la délibération n° 2020 II 17 du 30 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Breuillet a décidé d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence « mobilité propre » ;

VU la délibération n°DCS202098 du 23 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du SIARCE a approuvé l'adhésion de la commune d'Ollainville au titre de la compétence « mobilité propre » ;

VU la délibération n°DCS2020138 du 2 décembre 2020 par laquelle le comité syndical du SIARCE a approuvé l'adhésion de la commune de Breuillet au titre de la compétence « mobilité propre » ;

VU la lettre du président du SIARCE du 15 octobre 2020 notifiées aux membres du syndicat le 26 octobre 2020 au plus tard, leur demandant d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer sur l'adhésion de la commune d'Ollainville au SIARCE ;

VU la lettre du président du SIARCE du 11 janvier 2021 notifiées aux membres du syndicat le 14 janvier 2021 au plus tard, leur demandant d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer sur l'adhésion de la commune de Breuillet au SIARCE ;

VU les délibérations n°2020-V-11 du 13 novembre 2020 du conseil municipal d'Ormoy, n°65/2020 du 17 novembre 2020 du conseil municipal d'Itteville, n°9 du 21 novembre 2020 du conseil municipal de Champcueil, n°2020-VII-4220-857 du 25 novembre 2020 du conseil municipal du Coudray-Montceaux, n°10 du 26 novembre 2020 du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix, n°2020-11-52 du 27 novembre 2020 du conseil municipal d'Auvernaux, n°2020-33 du 4 décembre 2020 du conseil municipal d'Echarcon, n°05-12-2020 du 7 décembre 2020 du conseil municipal de Nainville-les-Roches, n°20.07.12/02 du 9 décembre 2020 du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne, du 11 décembre 2020 du conseil municipal de Fontenay-le-Vicompte, n°2020 12 99 du 14 décembre 2020 du conseil municipal de La Ferté-Alais, n°2020/50 du 14 décembre 2020 du conseil municipal de Vert-le-Grand et n°2020.579.046 du 17 décembre 2020 du conseil municipal de Saint-Vrain, se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune d'Ollainville au SIARCE ;

VU la délibération n°202/2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune d'Ollainville au SIARCE ;

VU les délibérations n°2021-I-03 du 26 janvier 2021 du conseil municipal d'Ormoy, n°21.01.09/02 du 28 janvier 2021 du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne, n°2021-01-08 du conseil municipal d'Auvernaux, du 1^{er} février 2021 de la commune de Champcueil, n°2021 2 1 du 8 février 2021 du conseil municipal de La Ferté-Alais, n°6 du 9 février 2021 du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix, n°2021/12 du 3 mars 2021 du conseil municipal de Chevannes, du 3 mars 2021 du conseil municipal de Fontenay-le-Vicompte, n°2021/05 du 8 mars 2021 du conseil municipal de Vert-le-Grand, n°2021-01-006 du 10 mars 2021 du conseil municipal de Vert-le-Petit, n°002/2021 du 11 mars 2021 du conseil municipal d'Itteville, n°9.1 du 12 mars 2021 du conseil municipal de Mennecy, n°2/2021 du 26 mars 2021 du conseil municipal d'Echarcon, n°DEL.29.03.21.02 du 29 mars 2021 du conseil municipal de Milly-la-Forêt et n°06-03-2021 du 29 mars 2021 du conseil municipal de Nainville-les-Roches, se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune de Breuillet au SIARCE ;

VU les délibérations n°2021-08 du 6 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours n°2021.2.35.61 du 29 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et n°31/2021 du 31 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune de Breuillet au SIARCE ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 I du CGCT, « (...) *le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée. (...) »

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 I du CGCT, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « (...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)» ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-16 du CGCT, « Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.(...) » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des organes délibérants des membres du SIARCE relatives à ces adhésions, leur avis est réputé favorable ; qu'au regard également des délibérations des organes délibérants des membres du SIARCE qui se sont prononcés, les conditions de majorité sont réunies ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – La commune d'Ollainville est membre du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au titre de ses compétences en matière de « mobilité propre ».

Article 2 – La commune de Breuillet est membre du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au titre de ses compétences en matière de « mobilité propre ».

Article 3 – Ces adhésions emportent extension du périmètre du SIARCE.
La liste des membres du SIARCE prévue en annexe des statuts, devra être actualisée.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

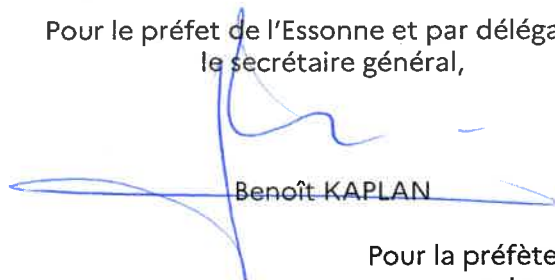
Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN	
Madame la Préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, le président du SIARCE, les maires des communes d'Ollainville et Breuillet, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN	
Madame la Préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, le président du SIARCE, les maires des communes d'Ollainville et Breuillet, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN	
Madame la Préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, le président du SIARCE, les maires des communes d'Ollainville et Breuillet, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2021-037

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles d'accès à l'autoroute A10 Y pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales

sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 25 août 2021 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 18 août 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Massy du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Palaiseau du 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Villebon-sur-Yvette du 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien et de pose de barrières de fermeture des bretelles d'accès à l'Autoroute A10 Y, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour la réalisation de travaux d'entretien et de pose de barrières, les bretelles d'accès à l'autoroute A10 Y sont interdites à la circulation, **du lundi 30 août 2021 à 21h30 au vendredi 3 septembre 2021 à 5H30**, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent :

- Fermeture de la bretelle depuis le giratoire de la gare de Massy accès à l'autoroute A10 Y.
- Fermeture de la bretelle de la rue du Grand Dôme accès à l'autoroute A10 Y.

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont les Suivantes :

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la gare de Massy : les usagers venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot sont déviés par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, l'avenue de Paris, l'avenue Emile Baudot, la rue Ampère puis l'A10 en direction de Chartres-Orléans.

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis La VC31-rue du Grand Dôme (bretelle B4) :
les usagers sont alors déviés par la rue du Grand Dôme en direction de Courtaboeuf Sud, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.

ARTICLE 2

La Direction des routes Île-de-France (DATERIE/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes Massy, Palaiseau et Villebon-sur-Yvette.

Fait à Créteil, le

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports Île-de-France,
Pour le Directeur des routes d'île de France

Jérôme
ROQUES
jerome.ro
ques

Signature
numérique de
Jérôme ROQUES
jerome.roques
Date : 2021.08.25
12:10:29 +02'00'

DÉCISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION COMPORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 07.2021

La Directrice de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;
- VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,
- VU l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
- VU l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,
- VU la délégation de signature n°03.2021 en date du 1^{er} juin 2021 relative aux gardes de direction,

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

DECIDE

Article 1 : Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative au sein de l'établissement public de santé Barthélemy Durand, chargée de veiller à la bonne marche du service public hospitalier :

- **Madame Véronique SURENA, Directrice Adjointe**
- **Madame Juliette BESSE, Directrice Adjointe**
- **Madame Jessica THIOT, Directrice Adjointe**
- **Madame Corinne DUMENOIR, Coordinatrice Générale des Soins**
- **Monsieur Laurent RICCI, Directeur Adjoint**
- **Monsieur Julien JOUNY, Directeur Adjoint**
- **Madame Christine SCHLOSSER, Coordinatrice Générale des Instituts de Formation**
- **Monsieur Emmanuel HOUSET, Ingénieur Hospitalier Principal**

sont astreints à des gardes de direction, durant lesquelles ils sont investis par délégation de signature des domaines relevant de la compétence et de la responsabilité du directeur qui sont nécessaires pour assurer la continuité du service public et pour parer à tout événement susceptible d'entraver son fonctionnement normal et notamment :

- l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art ;
- la gestion administrative du parcours du patient, incluant les décisions de rejet de la demande de levée par un tiers d'une mesure de soins psychiatriques, ou les décisions de réintégration immédiate en hospitalisation complète dans le cadre d'une mesure de soins psychiatrique ;
- la saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement ;
- l'ordonnancement de dépenses strictement nécessaires pour palier à toute urgence.

Article 2 : Un tableau des gardes de direction est établi par le directeur faisant apparaître nominativement la liste quotidienne des administrateurs de garde. **En dehors des samedis, dimanches et jours fériés, où elles sont permanentes, les gardes de direction ne s'exercent que de 18h00 à 8h30 le lendemain.**

Article 3 : La présente décision prend effet le **5 juillet 2021** et annule et remplace à cette date la décision de délégation de signature n° 03.2021 en date du 1^{er} juin 2021.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement, publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information au conseil de surveillance et au trésorier de l'établissement,

*Fait et signé à ETAMPES,
Le 5 juillet 2021*

LA DIRECTRICE,

Catherine PHAM

Date et signature des délégataires
Précédé de la mention manuscrite « reçu le »

Madame Véronique SURENA, Directrice Adjointe



Madame Juliette BESSE, Directrice Adjointe



Madame Jessica THIOT, Directrice Adjointe

Reçu le 25/11/21



Madame Corinne DUMENOIR, Coordonnatrice Générale des Soins

Reçu le 3/08/21



Madame Christine SCHLOSSER, Coordonnatrice Générale des Instituts de Formation

reçu le 21/08/21



Monsieur Laurent RICCI, Directeur Adjoint

Reçu le 3/08/2021



Monsieur Julien JOUNY, Directeur Adjoint

Reçu le 01/08/2021



Monsieur Emmanuel HOUSET, Ingénieur Hospitalier Principal

Reçu le 04/08/2021



Arrêté n° 2021-00857

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 30 août 2021 au dimanche 26 septembre 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 août 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans

certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 30 août 2021 au dimanche 26 septembre 2021 inclus, répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la RATP, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 30 août 2021 au dimanche 26 septembre 2021 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus et dans les véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle - Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois - Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Mairie de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny - Pablo Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve - 8 mai 1945 et Villejuif - Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil - Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne - Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers - Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers - les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon-Montrouge et Saint-Denis - Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de Saint-Germain-en-Laye et de Marne-la-Vallée - Chessy incluses et entre les gares de Fontenay-sous-Bois et de Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les gares de Sceaux et de Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes du tramway :

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers - les Courtilles et Gare de Noisy-le-Sec incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations Pont de Bezons et Porte de Versailles incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières - Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges - Sarcelles incluses.

Lignes de bus :

- Bus N1 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées - Matignon à l'arrêt Palais de la découverte sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées - Franklin D. Roosevelt à l'arrêt La Boétie - Percier sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt Porte Maillot - Palais des Congrès à l'arrêt Porte de Vincennes sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N12 : de l'arrêt Porte de Saint-Cloud à l'arrêt Porte des Lilas sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N13 : de l'arrêt Balard à l'arrêt Porte de Pantin - Métro sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;

- Bus N14 : de l'arrêt Gérard de Nerval à l'arrêt Porte d'Orléans - Métro sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N15 : de l'arrêt Porte de Clichy à l'arrêt Porte d'Italie - Hélène Boucher sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N16 : de l'arrêt Porte de Champerret à l'arrêt Echangeur de Bagnolet sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N41 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N42 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de la Villette - Macdonald sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N43 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Skanderbeg sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N44 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Gérard de Nerval sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N45 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 24 AOUT 2021

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet

Carl ACCETTONE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2021-00861

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00355 du 26 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 avril 2021 par lequel M. Julien MARION, administrateur civil hors classe, est nommé préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, délégué à l'immigration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Julien MARION, préfet délégué à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police, et M. Yves CRESPIEN, commissaire général de police, directeur de cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elise DIANA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales ;

- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- Mme Hélène GIRARDOT, administratrice civile hors classe, cheffe du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUERREAU, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 1^{er} bureau ;
- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du 6^{ème} bureau, assurant les fonctions de chef de bureau par intérim ;
- Mme Aurélie DECHARNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 7^{ème} bureau ;
- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 9^{ème} bureau ;
- M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du 10^{ème} bureau ;
- Mme Maureen AKOUN, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « admission exceptionnelle au séjour ».

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Fabien DUPUIS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, pour :

- o signer les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ; les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis favorables, réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;
- par Mme Caroline MICHEL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de section de

l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers particuliers et de la correspondance ;

- o signer les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié :
 - par M. Mouigni YOUSOUF, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers particuliers et de la correspondance ;
 - par Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, et Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies ;
 - par Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'Etat.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie DECHARNE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mmes Julie HAUSS, Marine HERRERA et Mélanie MILHIT, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous son autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEMATRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre MATHIEU et Mme Zohra BNOURRIF, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maureen AKOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Caroline AMPOLINI, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placées sous son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GIRARDOT, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Michèle HAMMAD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 8^{ème} bureau ;
- M. Pierre VILLA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 12^{ème} bureau .

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle HAMMAD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par MM. Alexandre SACCONI et Stéphane HERING, attachés principaux d'administration de l'Etat, et par MM. Guillaume LAGIER et Rémy HOUTART et Mmes Isabelle SCHULTZE, Koudedja FOFANA, Karine PRAT et Laurence RAGOIN, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VILLA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mmes Zineb EL HAMDI ALAOUI et Mme Josépha DAUTREY, attachées principales d'administration de l'Etat, et M. Mickaël HERY-SAUTOT, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Béatrice MOURIEZ, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia VITERITTI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Stéphane VILAYSACK, technicien des systèmes d'information et de communication de classe normale, et par M. Jocelyn MOYER, technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure, directement placés sous son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN et par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Isabelle

GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 20

L'arrêté n° 2021-00539 du 9 juin 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration est abrogé.

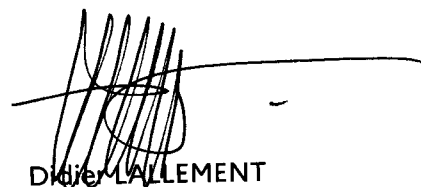
Article 21

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Article 22

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **24 AOUT 2021**



Didier LALLEMENT

**Arrêté n° 145 /21/SPE/BSPA/MANIF AÉRIEN 13-21
portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée
« Fête Aérienne 2021 – 48^{ème} édition »
le samedi 28 et dimanche 29 août 2021
sur l'aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais
organisée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 et D 131-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnelles de secours ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 25 février 2020, modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/069 du 11 mai 2010 relatif à la police de l'aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/PREF/CAB/SIDPC n°87 du 03 mai 2013 relatif au plan ORSEC – dispositions spécifiques « aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais » en cas d'accident d'aéronef survenant lors du meeting aérien de Cerny - La Ferté-Alais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1046/DCSIPC/BDPC du 20 août 2021 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU la demande par laquelle M. Cyrille VALENTE, Président de l'Amicale Jean-Baptiste SALIS, Aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais – 91590 CERNY, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne intitulée « Fête aérienne 2021 – 48^{ème} édition » les 28 et 29 août 2021 sur l'aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais ;

VU le dossier à l'appui de la demande ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de cette demande ;

VU l'avis technique favorable du Directeur de la Sécurité et l'Aviation Civile Nord (Réf. : 2021/657/DSAC-N/DT/AG/AEAL) en date du 13 août 2021, (annexe 1) ;

VU l'avis favorable du Directeur Central de la Police aux Frontières, (Réf. : DGPN/DCPAF/EM/BPA/n° 21-14M en date du 16 août 2021 (annexe 2) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : L'amicale Jean-Baptiste SALIS (AJBS), représentée par son Président M. Cyrille VALENTE, est autorisée à organiser les 28 et 29 août 2021, de 9h00 à 19h30, sur l'aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais, une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'avions, de planeurs, d'aéronefs militaires et de collections, d'hélicoptères, des cascades et des voltiges aériennes, des vols en formation, des baptêmes de l'air en avion et hélicoptère et diverses manifestations. Cette manifestation aérienne est classée en grande importance.

Les organisateurs et les pilotes sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions et réserves spéciales figurant dans le présent arrêté et dans ses annexes ci-jointes, lesquelles devront être rigoureusement observées.

La manifestation aérienne doit éviter le survol de tout le périmètre du site Natura 2000 «marais d'Itteville et Fontenay-le-Vicomte».

Article 2 : Les prescriptions mentionnées par la DGAC (annexe 1) et la PAF (annexe 2) doivent être rigoureusement respectées.

Article 3 : Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de pilote en état de validité assortie des qualifications et éventuellement des autorisations nécessaires suivant le type d'aéronef utilisé et la nature du vol dont il s'agit.

La validité des pièces (assurance, certificats médicaux, licences et expérience de vol) feront l'objet de vérifications à l'occasion des journées de contrôle prévues avant les entraînements et seront mises en œuvres par la BGTA d'Athis-Mons.

Concernant les différentes autorisations et évolutions dérogatoires pour l'ensemble des présentations, la totalité des participants et pilotes devront justifier d'une expérience requise pour le type de démonstration et auront préalablement obtenu toutes les autorisations auprès de l'Aviation Civile.

Conformément aux plans transmis et vu l'accord de M. le Maire de la commune de Baulne, deux « DZ » près de la D191 hameau de Boigny (commune de Baulne) sont créées pour l'occasion et mis en œuvre par la société « ABC Hélicoptères » pour transporter des personnes sur le site.

Les organisateurs mettent en place, à leurs frais, un service d'ordre et de sécurité tel qu'ils l'ont décrit au dossier de demande initiale et conforme aux réserves édictées par le présent arrêté et à celles en annexe émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile et la Police aux Frontières.

Dans le cadre général de leur mission de contrôle de l'exécution du présent arrêté, ils s'assureront que les effectifs mis en place sont suffisants pour garantir la sécurité du public et empêcher l'envahissement par les spectateurs de la zone d'évolution.

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire correspondante (dispositif de fermeture de déviation et d'anti-stationnement) reste à la charge de la société organisatrice.

Dans le cadre des règles de sécurité relatives à l'état d'urgence et des mesures VIGIPIRATE, les mesures préventives de sécurité relatives aux accès du site, à la protection des aéronefs ainsi qu'aux contrôles des personnes transportées devront être strictement appliquées (palpations possibles) ; tout incident devant être communiqué sans délai.

Le parc « avions » devra faire l'objet d'une attention particulière ; aucun avion ne devant rester sans surveillance. Lors de la fermeture au public et pendant toute la durée de la manifestation, les personnes se trouvant dans la zone réservée devront être facilement identifiables.

Article 4 : L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

Article 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le Département ou les Communes. En outre, ils auront également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

Article 6 : La zone réservée et la zone publique sont délimitées conformément à l'arrêté préfectoral n° 2021-1046/DCSIPC/BDPC du 20 août 2021 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 7 : Le dispositif de secours mis en place pour garantir la sécurité de la manifestation est défini dans le plan ORSEC dispositions spécifiques «aérodrome Cerny – La Ferté-Alais » dans le cadre d'un accident d'aéronef, annexé à l'arrêté n° 2013/PREF/CAB/SIDPC n°87 du 3 mai 2013.

La Gendarmerie des Transports Aériens est chargée de la liaison avec la haute autorité de la défense aérienne.

Les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être également appliquées :

- Maintenir libre de tout encombrement, pendant la durée de la manifestation, les voies desservant le site et les voies permettant d'intervenir auprès de chaque structure,

- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours associatif conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours secouristes. Ces secouristes constitueraient les équipes de ramassage et d'évacuation en cas de déclenchement de l'ORSEC NOVI.

- Disposer d'un espace couvert d'au moins 50 m², à proximité de la zone publique, susceptible d'accueillir le poste médical avancé (PMA) en cas d'activation des dispositions ORSEC NOVI,

- Matérialiser les emplacements réservés aux engins de secours,

- Matérialiser un « point d'accueil des secours » vers la zone de pyrotechnique et faire respecter la procédure d'accueil des secours sur cette zone (via le responsable pyrotechnie et les gendarmes de la BGTA),

- Compléter le dispositif de secours prévu par le SDIS par des moyens adaptés à l'extinction des feux d'aéronefs (pompiers de l'air) .

Ces moyens ne seront pas sous la responsabilité du SDIS pour les missions qui leurs sont propres et pour lesquelles ils conventionnent directement avec l'organisateur. Toute sollicitation de ces derniers fera l'objet d'un compte-rendu immédiat au chef du dispositif SDIS.

Si la situation le nécessite, ces moyens seront intégrés au dispositif de secours mis en œuvre par le Commandant des Opérations de Secours (COS), sous l'autorité du Directeur des Opérations de secours (DOS).

Article 8 : Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID 19, les mesures sanitaires mentionnées dans le dossier de l'organisateur devront être appliquées. Elles devront être adaptées en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur au jour de l'épreuve.

Vous devrez impérativement :

- contrôler que chaque participants, organisateurs et spectateurs âgés de plus de 18 ans soit en possession d'un pass sanitaire,

- vous assurez du respect des gestes barrières,
- veillez au respect des distances entre les participants en évitant les regroupements,
- le port du masque est obligatoire,
- à la mise à disposition de gel hydroalcoolique,
- prévoir des masques de protection supplémentaires

En cas de circulation plus active du virus d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le préfet pouvant prendre des mesures locales plus restrictives.

Article 9 : Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation dans les conditions prévues au présent arrêté.


Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex, ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 11 : Le Sous-Préfet d'Étampes, la Maire de Cerny, le Directeur Général de l'Aviation Civile Nord, District Aéronautique d'Île-de-France, le Directeur Central de la Police aux Frontières, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes et le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet de Police de Paris, Préfet de la Zone de Défense de Paris, au Directeur de la Défense et de la Sécurité Civile - COGIC, au Directeur des Opérations - Centre de Conduite des Opérations Aériennes, aux Maires de La Ferté-Alais, Baulne et Itteville, au Directeur Départemental des Territoires, au Président du Conseil Départemental, au Directeur Départemental de l'emploi du travail et des solidarités, au Directeur Régional des Douanes de Paris-ouest, au Directeur du SAMU 91, au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ainsi qu'au Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens d'Athis-Mons et à l'association organisatrice.

Étampes, le 26 AOUT 2021

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Sous-Préfet d'Étampes,


Christophe DESCHAMPS

ANNEXES

1 - Avis technique n° 2021/657/DSAC-N/DT/AG/AEAL du 13 août 2021 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,

2 - Avis technique n° DGPN/DCPAF/EM/BPA/N°21-14M du 16 août 2021 de la Direction Centrale de la Police aux Frontières .



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
Division Aviation Générale*

Nos réf. : 2021/657/DSAC-N/DT/AG/AEAL
Vos réf. : courriel en date du 17 mai 2021
Affaire suivie par : Audrey CARIAT/ Yoann PIERRE
travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01.69.57.74.53

Athis Mons, le 13 août 2021

Le Délégué Ile-de-France

à

Sous-préfecture d'Etampes
4, Rue Van Loo – BP 97
91152 ETAMPES CEDEX
France

OBJET : Manifestation aérienne de Cerny – La Ferté-Alais

PJ : Avis technique relatif à la manifestation aérienne de la Ferté-Alais les 28 et 29 août 2021

Monsieur Cyrille VALENTE, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis, sollicite votre autorisation pour organiser une manifestation aérienne de grande importance les 28 et 29 août 2021 sur l'aérodrome de Cerny - La Ferté-Alais.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable sous réserve que soient respectées les conditions qui figurent dans l'avis ci-joint.

Il convient, si vous en êtes d'accord, de joindre cet avis à l'arrêté que vous prendrez et d'y faire explicitement référence dans le corps principal de l'arrêté.

Enfin, je vous informe que le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord sera représenté par Yoann PIERRE et Audrey CARIAT, inspecteurs de surveillance.

Cet avis annule et remplace l'avis 2021/620/DSAC-N/DT/AG/AEAL du 2 août 2021.

Le Délégué Île-de-France

Franck BOUNIOL



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
Division Aviation Générale*

**AVIS TECHNIQUE RELATIF A
LA MANIFESTATION AERIENNE
DE CERNY – LA FERTE ALAIS
LES 28 ET 29 AOUT 2021**

ORGANISATEUR	M. VALENTE Cyrille, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis
LIEU	Aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais
DATE	Les 28 et 29 août 2021 de 8h00 à 19h30

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et le pilote appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GENERALES

La manifestation aérienne est classée en grande importance.

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

2. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est M. Michel GEINDRE.

Le directeur des vols suppléant est M. Bertrand BOILLLOT.

Le directeur des vols et le directeur des vols suppléant seront remplacés par Mme Marie-Luce KALOGHIROS, adjointe de direction des vols, pour la gestion aérienne des baptêmes de l'air durant les briefings.

La présence du directeur des vols ou du directeur des vols suppléant reste obligatoire pendant les évolutions et démonstrations en manifestation aérienne, entraînements et répétitions.



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Une fiche de délégation des tâches du directeur des vols à chaque membre de l'équipe de direction des vols devra être rédigée afin d'identifier clairement les rôles (météo, parking...) et les prérogatives déléguées (baptêmes de l'air, radio, programme en temps réel...). Cette fiche devra être signée par le directeur des vols et le membre adjoint.

Le directeur des vols est assisté d'un commissaire militaire pendant la manifestation.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne.

Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

Il est recommandé qu'un responsable des mises en route des aéronefs soit en contact radio permanent avec le directeur des vols pour coordonner les mises en route en fonction de l'évolution du programme des vols, informer et être informé des éventuelles difficultés et faire interrompre les mises en route.

2.1. Avant la manifestation

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2. Après la manifestation

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) rend compte du déroulement des présentations en vol à la délégation Ile de France de la DSAC-N dans le délai d'un mois après la manifestation aérienne.

Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

3. POLICE DE L'AERODROME

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Le déclassement temporaire d'une partie de la zone réservée (côté piste) fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique (voir 3.1.3).

3.1. Zone réservée

3.1.1 Caractéristiques

La zone réservée correspond à la zone dans l'emprise de la plateforme qui est sécurisée et interdite au public.

Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs.

La zone réservée comprend la bande de secours de 10 m, délimitée par des barrières côté zone publique de la manifestation et par de la rubalise située à une distance de 10 mètres des barrières.

Ce balisage est réalisé avec des piquets entre lesquels est tendu la rubalise. Cette bande de secours est roulable en permanence et doit être libre de tout obstacle.

Les aéronefs stationnés à proximité de cette bande n'empiètent pas sur celle-ci.

3.1.2 Conditions de pénétration

La gestion de l'accès à la zone réservée est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone réservée porte un signe distinctif (bracelet serti numéroté, brassard portant le même numéro, badge ...) qui lui est remis par l'organisateur ou sous sa responsabilité. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.
- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent dans les lieux que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

3.1.3. Déclassement d'une partie de la zone réservée

Les limites de la zone réservée de l'aérodrome sont modifiées sur demande de l'organisateur selon les plans 1 et 2 déposés dans le dossier de demande susvisé, et suivant l'avis n° 622/DSAC-N/DT/AG/ AEAL du 02 août 2021.

- Le déclassement se fait selon les limites fixées sur le plan 1 du 19 au 31 août 2021 inclus.

Dans ces créneaux horaires, le « parc avion » à l'est des installations (face au musée Jean-Baptiste Salis) est accessible aux visiteurs.

- Le déclassement se fait selon les limites fixées sur le plan 2 les 28 et 29 août 2021 de 13h00 à 19h00.

Pendant les présentations en vol le parc aéronefs n'est pas accessible au public.

La pénétration dans la zone réservée se fait dans le respect des conditions fixées par l'arrêté de police de l'aérodrome.

3.1.4. Feux, pyrotechnie

Il est formellement interdit de fumer et de produire des feux en zone réservée, à l'exception des animations pyrotechniques (explosions et fumigènes) qui sont prévues dans la zone « effets spéciaux » représentée sur les plans fournis en annexe du dossier de demande. Ces animations font l'objet :

- D'un périmètre de sécurité qui est défini par le COC pour éviter tout risque pour les personnes et les aéronefs au sol et en vol. Les pilotes concernés en sont informés par le directeur des vols ;
- D'un dispositif de sécurité-incendie ;
- D'un débroussaillage préventif.

3.1.5. Cas particuliers

Les exceptions suivantes aux conditions générales décrites ci-dessus sont permises :



- Présence de véhicules d'intervention rapide équipés radio en zone côté piste (y compris sur la piste) en contact radio avec la direction des vols.
- Présence d'un véhicule direction des vols en zone côté piste.
- Présence de 4 photographes AJBS et de 3 extérieurs avec accompagnateurs accrédités AJBS pendant toute la durée de la manifestation aérienne, sous contrôle de la direction des vols.
- Présence de véhicules, figurants et/ ou assistants sur le taxiway et/ou sur la piste lors du déroulement du tableau suivant : Pterodactyle.
L'exploitant d'aérodrome et le directeur des vols s'assurent, par un examen si besoin, que ces personnes connaissent les règles de circulation et de stationnement et possèdent les aptitudes requises.
- Les figurants et acteurs sont dispensés du port du signe distinctif (brassard/badge...) pendant leur prestation.

3.2. Zone publique

Compte tenu des performances des appareils participants à la manifestation aérienne et suite à la demande de l'organisateur, l'enceinte réservée au public peut être située à 90 mètres au moins du bord de piste (au lieu de 100 mètres voulus par la réglementation).

Cette réduction de la distance réglementaire est accordée en application de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 dans la mesure où les aéronefs utilisant la piste ont des masses et des vitesses faibles et où aucun élément nouveau ne justifie la remise en cause de cette autorisation accordée lors des manifestations précédentes.

La zone publique est placée d'un seul côté de la zone d'évolution des aéronefs et séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone réservée, jusqu'à la remise en état des lieux.

Des aéronefs peuvent être exposés en zone publique, en dehors du « parc avion », sur l'aire prévue à cet effet dans le dossier de demande dans les conditions suivantes :

- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre le public et les aéronefs exposés.
- La zone d'exposition des aéronefs est sous surveillance constante.
- L'accès à cette zone d'exposition est interdit au public et aux animaux.
- Aucun aéronef n'a son moteur tournant.
- Neutralisation des possibilités de mise en route du groupe motopropulseur.
- Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux dans le périmètre de sécurité.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller le respect des conditions ci-dessus et empêcher la divagation du public et des animaux dans la zone d'exposition des aéronefs : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation,

4. AVITAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AERONEFS

La zone d'avitaillement est écartée du public d'une distance au moins égale à 15 mètres.

L'avitaillement des aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes se fait dans une zone éloignée du public.

L'avitaillement des aéronefs se fait conformément aux dispositions définies dans l'annexe et ses appendices joints à l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public et à proximité.



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le cas échéant, les aéronefs concernés sont déseimboursés selon des procédures écrites approuvées par le directeur des vols.

L'intervention de personnes pour tirer ou pousser manuellement ces aéronefs hélices tournantes est interdite.

5. DEROULEMENT DES VOLS

5.1. Aire de présentation en vol

L'aire de présentation en vol (qui permet de voler sous les hauteurs de vol fixées par les règles de l'air) est délimitée par un volume englobant les axes de présentation sur un plan établi par le comité d'organisation et de coordination (fourni dans le dossier de demande – Annexe E).

Elle comprend les pistes et bandes de décollage et atterrissage des vols de présentation et les axes de présentation définis au chapitre 5.2.

Cette aire de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol.

Le survol des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux en dehors de l'aire de présentation se fait dans le respect des règles de l'air.

5.2. Axes de présentation

Des axes de présentation sont déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions), une distance horizontale d'éloignement réglementaire du public. Ils sont orientés dans la même direction que la piste 09/27, matérialisés au sol et définis comme suit :

- Axe A : à 115 mètres de la zone publique (matérialisé par le milieu de la piste) ;
- Axe B : à 230 mètres (matérialisé par marquage au sol, tentes de couleur blanche) ;
- Axe C : à 400 mètres (situé en bas de la vallée située au Nord, en lisière du bois en forme de péninsule).

5.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

Les distances horizontales d'éloignement du public et les hauteurs de vol sont conformes à celles fixées dans l'arrêté du 04/04/96 relatif aux manifestations aériennes (art. 31 et 32), sauf pour les cas particuliers prévus au chapitre 5.4.

Les manœuvres ne doivent en aucun cas amener un aéronef à survoler le public et les zones de stationnement automobile accessibles au public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions.

Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

5.4. Programme des vols

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants sont informés de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.



Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

5.4.1. Baptêmes de l'air :

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- Une personne désignée accompagne les passagers entre les limites de la zone publique et l'aéronef effectuant les baptêmes.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'annexe III de l'arrêté du 04/04/96.

Les baptêmes sont réalisés par des exploitants titulaires de CTA valides, des sociétés disposant d'un MANEX Vol à Sensation ou des associations ayant pour objectif la promotion de l'aviation de loisir.

Les vols en patrouille sont interdits dans le cadre des baptêmes de l'air.

5.4.2. Participation d'aéronefs de plus de 5,7 tonnes

En application de l'article 25 de l'arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes, les appareils civils, ne détenant pas de CNRAC, dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 5,7 tonnes doivent obtenir un avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord.

Leur participation à la manifestation aérienne fait l'objet d'un avis n°621/DSAC-N/DT/AG daté du 02 août 2021 et est soumise au respect des conditions suivantes :

- Le Catalina immatriculé G-PBYA effectue deux présentations en vol (une le samedi, une le dimanche).
- Pendant les présentations en vol, seules les personnes ayant un rôle technique en relation avec le but du vol sont autorisées à être à bord.
- L'arrêté du 4 avril 1996 susvisé et les dispositions du présent avis sont appliqués.

5.4.3. Vols hors présentations en vol et baptêmes de l'air

Les vols qui ne sont pas des présentations en vol ou des baptêmes de l'air au sens de l'arrêté du 04.04.96 susvisé sont autorisés à utiliser l'aérodrome lors de la manifestation aérienne dans les conditions suivantes :

- Ces vols se font dans le respect de la réglementation applicable.
- Le but de ces vols est en rapport avec la manifestation aérienne. Il s'agit par exemple de transport de personnalités ou d'équipages participant à la manifestation ou de vols de surveillance aérienne de la manifestation.
- Les vols sont programmés et coordonnés en accord avec le directeur des vols.
- Ces vols ne comprennent pas de figure de voltige, de « Touch and Go », de simulacre d'atterrissage et de remise de gaz sauf pour motif de sécurité.
- Le cas échéant, les vols sont autorisés par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des conditions d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint définies par la DSAC-N.
- Avant les vols, les pilotes sont informés par l'exploitant de l'aérodrome ou toute personne qu'il habilite de l'arrêté préfectoral, de la configuration particulière de l'aérodrome et de l'espace aérien et de toute autre



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité



consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

5.4.4. Cas particuliers

Les présentations en vol ne commencent qu'à partir de 12h50 le samedi et le dimanche de la manifestation aérienne.

En aucun cas les présentations en vol (hors remorquage de banderole) ne doivent commencer tant que les baptêmes de l'air ne sont pas posés.

La participation de l'appareil de type « Bronco » immatriculé F-AZKM présentant un programme de largage parachutistes est soumis au dépôt d'un Manuel d'Activité Particulière.

La participation d'aéronefs civils en cours d'expérimentation est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant l'aéronef à cette participation, dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 6 septembre 1967 (Art. 25 de l'arrêté du 4 avril 1996).

La société France Copter, titulaire d'un CTA, effectue des vols de transport de passagers au départ de l'hélicoptère – intitulée « DZ Boigny » dans le dossier de demande – située sur la commune de Baulne. Ces vols auront lieu en dehors des créneaux de présentations en vol, entre 9h et 12h45 (heures locales) puis à l'issue des présentations, et en accord avec le directeur des vols.

Des mesures de sûreté adéquates seront prises par l'opérateur pour le contrôle des passagers avant accès à l'aéronef et au site de la manifestation aérienne.

Pour des raisons de sécurité technique et/ou de prévention d'abordage, un second membre d'équipage (pilote, mécanicien...) est autorisé sur les aéronefs suivants :

- T6 F-AZBE (sécurité – Franck SALIS cause médical) ;
- Bristol Fighter F-AYBF (sécurité – Jean SALIS centrage) ;
- Beech 18 F-AZEJ (sécurité – Pierre FAGES).

Après toutes vérifications utiles et dans les conditions fixées par le directeur des vols, le Fi 156 STORCH est autorisé à effectuer sur la piste des évolutions inférieures à 100 ft/sol avec « Touch and go » successifs ou remise de gaz sur axe A ou divergent du public derrière l'axe A.

5.5. Répétitions des présentations en vol

Les répétitions sont autorisées dans les conditions fixées dans la décision relative aux répétitions et entraînements en vue de la manifestation aérienne des 28 et 29 août 2021 sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais.

La Patrouille de France (PAF) effectuera une reconnaissance du site et des axes de présentation le samedi matin. Cette reconnaissance se fera dans les conditions de distances et de hauteurs réglementaires. Les évolutions seront limitées à l'intérieur de la ZRT active pendant ce créneau et tout autre mouvement aérien sera pendant les évolutions de la PAF. Les baptêmes de l'air et les arrivées départs d'aéronefs de la Ferté-Alais seront également stoppés. Le DV ou son adjoint devront être en poste pendant la durée de cette reconnaissance.

6. CIRCULATION AERIENNE

6.1. Fréquence radio

La fréquence radio 123.250 Mhz est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 25/08/2021 au 29/08/2021 inclus.

MERCI DE NE PAS PUBLIER CETTE FREQUENCE.

6.2. Aérodrome et espace aérien

Quatre zones réglementées temporaires (ZRT) centrées sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais sont créées pour les besoins des répétitions et des présentations en vol.

La création des ZRT fait l'objet d'une publication aéronautique.

Un protocole entre le directeur des vols et les services de la navigation aérienne définit les modalités de gestion des ZRT et de coordination entre les deux partis.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant les heures d'activation de la ZRT.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces auxquels la ZRT se substitue.

Pendant les heures d'activité des ZRT, l'autorisation exceptionnelle d'accès et d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint est soumise à l'accord préalable du directeur des vols.

Un point d'attente et de ralliement nommé « point Echo » est créé. Il est matérialisé par la tour France Télécom située à l'Est du terrain.

Une zone d'attente nommée « Sierra » est également créée afin de libérer le « point Echo » si besoin sans interférer avec les axes de présentation.

Un circuit de piste supplémentaire est établi au nord de l'aérodrome, à une hauteur minimale de 700 ft AAL (213 m au-dessus de l'aérodrome), en évitant le survol de l'agglomération d'ITTEVILLE. Il est utilisable sur autorisation du directeur des vols pendant les horaires d'activation de la zone réglementée temporaire.

La zone de voltige permanente publiée est fermée les jours de la manifestation.

6.3. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne

Pendant les présentations en vol et les répétitions, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Paris-Orly. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

6.4. Activité drone

La société DELTA DRONE est autorisée à utiliser son drone captif en scénario S3 captif à une hauteur maximale de 50 mètres sol selon les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 et de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.

Les règles d'exclusion des tiers sont les mêmes que pour un aéronef non captif, avec possibilité de se limiter à un disque centré sur le point d'attache au sol et de rayon égal à la longueur maximale déployable du câble augmentée de 5 mètres.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



6.5. Information aéronautique

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...) et les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.

7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechniques.

Une équipe spécialisée de l'armée de l'air (SSLIA Niveau 5) viendra en renfort du dispositif.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Toussus-le-Noble, le 16 août 2021

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

Bureau de police aéronautique

DGPN/DCPAF/EM/BPA/N° 21-14M

Affaire suivie par : Major PORROY

Destinataire : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr

Envoyé le :

L'Unité Aéronautique
de TOUSSUS-LE-NOBLE

à

Madame le sous-préfet d' ETAMPES
Bureau des Titres et des Polices Administratives
à l'attention de Mme SEVESTRE
4, rue Van Loo - BP 97
91152 ETAMPES CEDEX

O B J E T : Manifestation aérienne de grande importance – Meeting aérien de CERNY - LA FERTE ALAIS (91), les 28 et 29 août 2021.
« Le Temps des Hélices 48ème édition ».

Demande présentée par M. Cyrille VALENTE, président de l'Amicale Jean-Baptiste SALIS (AJBS).

REFERENCES : Vos demandes d'avis en date du 20/07/2021.
Arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

En réponse à votre demande d'avis citée en références, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable à la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions générales et particulières figurant en annexes.

Concernant l'ensemble des documents de vol des aéronefs et de leurs pilotes effectuant des baptêmes de l'air et des démonstrations, la validité des pièces feront également l'objet de vérifications à l'occasion des journées de contrôles prévues avant les entraînements et mises en œuvre par la BGTA d'ATHIS-MONS. Les pilotes devront justifier et être à jour de leur assurance, certificats médicaux, licences et expérience de vol.

Concernant les différentes autorisations et évolutions dérogatoires pour l'ensemble des présentations, la totalité des participants et pilotes devront justifier d'une expérience requise pour le type de démonstration et auront préalablement obtenu toutes les autorisations auprès de l'Aviation Civile.

Conformément aux plans transmis et vu l'accord de M. le maire de la commune de BAULNE, deux « DZ » près de la D191 à BOIGNY sont créées pour l'occasion et mis en œuvre par la société « ABC Hélicoptères » pour transporter des personnes sur le site.

Aéroport – Bâtiment 201 – 78117 Toussus-le-Noble – Tél 01 70 29 20 20 –
courriel : dcpaf-em-ua@interieur.gouv.fr

Pour tenir compte du plan VIGIPIRATE, les mesures préventives de sécurités relatives aux accès sur site, à la protection des aéronefs ainsi qu'aux contrôles des personnes transportées devront être strictement appliquées (palpations possibles); tout incident devant être communiqué sans délai.

Le parc « avions », devra l'objet d'une attention particulière; aucun avion ne devant rester sans surveillance. Lors de la fermeture au public et pendant toute la durée de la manifestation, les personnes se trouvant dans la zone réservée devront être facilement identifiables.

Enfin, compte tenu de la situation sanitaire actuelle due à la pandémie COVID 19, l'organisateur veillera au strict respect du protocole sanitaire et de sa possible évolution qui sera à appliquer à la date de l'événement.

P/O Le Major Chef Patrick PORROY
Chef adjoint de l'Unité Aéronautique
de TOUSSUS-LE-NOBLE



A N N E X E

MEETING AERIEN
MANIFESTATION AERIENNE DE GRANDE IMPORTANCE à
CERNY/LA FERTE ALAIS
BAPTEMES DE L'AIR EN AVIONS ET EN HELICOPTERES
Le 28 ET 29 AOUT 2021



PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Vu les règles de sécurité relatives au plan vigipirate, durant les deux jours de la manifestation, aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes ne sera accepté pour les passagers montant à bord des aéronefs prévus pour offrir des baptêmes, ainsi que pour les hélicoptères de la société ABC.

Des contrôles inopinés pourront avoir lieu.

La création de deux hélisurfaces « DZ1 » et « DZ2 » pour le transport de VIP est autorisée. Les contrôles de sécurité obligatoires pour les personnes transportées s'effectueront sous la responsabilité de l'opérateur.

Un fonctionnaire de police d'astreinte du Bureau de Police Aéronautique de la DCPAF sera joignable pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de pénétration fortuite de la ZRT par un aéronef extérieur lors des présentations, l'assistance du CNOA pourra être sollicitée par le biais du fonctionnaire de police d'astreinte de l'UA TOUSSUS pour aide à l'identification du ou des aéronefs.

Toute dérogation particulière de vol lors des présentations devra préalablement avoir obtenu l'agrément de la DSAC.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

- les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.
- Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.
- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.
- **Le survol du public est interdit.** Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

- La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.